

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 124
N° 9

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Me 1975

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1975 8 avril Décret n° 75-248 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 1958 AA du 25 avril 1975).	323
9 avril Arrêté interministériel fixant la nature et le programme des épreuves de l'examen du brevet de capacité technique exigé des gardiens et des sous-brigadiers des gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française qui sont candidats au grade de brigadier. (Arrêté de promulgation n° 2060 AA du 2 mai 1975).	324

-Textes officiels publiés à titre d'information

1975 13 mars Décret n° 75-158 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnisables situés en Guinée.	325
10 avril Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	337

Actes du Gouvernement Local

1975 23 avril Arrêté n° 1909 PLAN rendant exécutoire la délibération n° 74-128 du 12 septembre 1974	
---	--

23 avril Arrêté n° 1915 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-67 du 17 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial, exercice 1974. (Collectif).	338
23 avril Arrêté n° 1920 DOM portant approbation des comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) de l'exercice 1974.	339
23 avril Arrêté n° 1921 AE portant approbation du budget de l'exercice 1975 de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.	340
24 avril Arrêté n° 1925 FC rapportant l'arrêté n°1271 AA du 14 mars 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-28 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1974. (Communes sinistrées du territoire).	340
24 avril Arrêté n° 1934 CD portant modification de la composition de la commission centrale des impôts directs.	340
25 avril Arrêté n° 1955 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-46 du 4 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habili-	

	tant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire dans une action judiciaire. (Affaire Duparlor).	341
25 Avril	Arrêté n° 1956 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-62 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction. (Affaire Buisson Pierre).	342
25 avril	Arrêté n° 1957 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-63 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire dans des affaires judiciaires. (Indexation du traitement des fonctionnaires).	342
28 avril	Décision n° 1966 FT accordant une avance sur subvention à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.	343
28 avril	Décision n° 1971 PLAN allouant une première tranche de subventions d'un montant de 2.430.750 FF soit 44.195.454 F CFP à des communes de la Polynésie française au titre de la section générale du FIDES tranche 1975 pour l'équipement des communes.	343
29 avril	Arrêté n° 1980 TP réglementant la circulation entre l'école de Tipaerui-Plage et le P.K. 3 de la sortie Ouest de Papeete.	345
29 avril	Arrêté n° 1981 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-53 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Taunoa, commune de Papeete, au profit de M. Ludwig Ellacott.	346
29 avril	Arrêté n° 1982 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-54 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant la concession définitive de quatre emplacements de domaine public maritime à Teahupoo (Commune de Tairapu-Ouest) au profit de Mme Veuve Tehaupaura Rochette, MM. Louis Tuatini Luta, René Maoni et Pierre Chalmont.	347
30 avril	Arrêté n° 1999 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-47 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du tarif des droits d'entrée.	348
30 avril	Arrêté n° 2000 AA rendant exécutoires les délibérations n° 75-56 et 75-57 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : fixant le programme 1975 du fonds spécial de l'habitat ; portant modification du statut du fonds spécial de l'habitat.	348
30 avril	Arrêté n° 2001 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-61 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification de la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966. (Marchés passés au nom du territoire).	350

30 avril	Décision n° 2017 AE portant agrément de la société "Kia Ora Village" au code des investissements de la Polynésie française.	351
30 avril	Décision n° 2018 AE portant agrément de la société "Maemae Inns of French Polynesia" au code des investissements de la Polynésie française.	352
30 avril	Décision n° 2019 AE portant agrément de l'élevage avicole de M. E. Suen, au code des investissements de la Polynésie française.	352
30 avril	Décision n° 2020 AE portant agrément de la boulangerie Tipaerui au code des investissements de la Polynésie française.	353
30 avril	Arrêté n° 2021 TP ordonnant la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires aux travaux de réalisation des voies de désenclavement rendues indispensables par la création de la route de dégagement Ouest de Papeete (Route des collines) ainsi que de certaines suremprises nécessitées par les travaux de réalisation de cet ouvrage dans la commune de Faaa.	353
2 mai	Arrêté n° 2059 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-68 du 17 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, exonérant certains étrangers du paiement de la taxe de séjour.	354
	Extraits.	355

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Punaauia

1974 14 déc.	Délibération municipale n° 40-74 modifiant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.	357
--------------	--	-----

Avis officiels

Service de la curatelle.— Avis de recherche des héritiers inconnus ou ayants-droit des successions de Hinatea a Aumai ou Haumai a Taata, Anete, Punuarii a Terururiiarua, Mari, Tepou Mehiti, Hoatua Tinorua, Punu a Paoaa.	357
Trois enquêtes de commodo et incommodo.	358
Service de l'aviation civile.— Avis de concours.	358

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	359
Annonces diverses.	359

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1958 AA du 25 avril 1975 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Conseiller d'Etat,
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le décret n° 68-914 du 24 octobre 1968 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française créé en application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966, promulgué par arrêté n° 2850 AA du 31 octobre 1968,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 75-248 du 8 avril 1975 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française.

(J.O.R.F. n° 89 du 16 avril 1975, page 3959).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECRET n° 75-248 du 8 avril 1975 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 68-914 du 24 octobre 1968 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française créé en application de la loi susvisée du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 70-47 du 15 janvier 1970 portant création et organisation des vice-rectorats dans les territoires d'outre-mer et délégation de pouvoirs aux vice-recteurs ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 12 septembre 1974 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1er.— A titre transitoire, les instituteurs de la Polynésie française peuvent être recrutés selon l'une ou l'autre des modalités ci-après :

1° Les instituteurs peuvent être recrutés parmi les candidats possédant le brevet élémentaire, admis après concours à suivre pendant deux ans l'enseignement du cours

normal fonctionnant dans le territoire. Dès leur entrée au cours normal, ils ont la qualité de fonctionnaires stagiaires et perçoivent la même rémunération que les élèves maîtres en formation professionnelle dans les écoles normales.

Ils subissent les épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique à l'issue de la deuxième année de formation au cours normal.

Ils reçoivent une délégation d'instituteur stagiaire après avoir exercé pendant deux ans dans une classe et sous réserve d'avoir subi avec succès les épreuves orale et pratique du certificat d'aptitude pédagogique.

Ils peuvent être titularisés à l'issue de l'année qui suit la délégation de stagiaire.

Ils doivent s'engager, à leur entrée au cours normal, à servir dans le territoire de la Polynésie française pendant une période de dix ans à partir de leur titularisation.

2° Des instituteurs remplaçants peuvent être recrutés parmi les candidats possédant le brevet élémentaire.

Ils reçoivent une délégation de stagiaire à l'issue de la cinquième année qui suit leur nomination s'ils ont subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique. Ils peuvent être titularisés à l'issue de l'année qui suit leur nomination en qualité d'instituteur stagiaire.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation, le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 25 octobre 1973.

Fait à Paris, le 8 avril 1975.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation,
René HABY.

Le ministre de l'économie et des finances,
Jean-Pierre FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat aux départements
et territoires d'outre-mer,

Olivier STIRN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
(Fonction publique),
Gabriel PERONNET.

ARRETE n° 2060 AA du 2 mai 1975 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 9 avril 1975 fixant la nature et le programme des épreuves de l'examen du brevet de capacité technique exigé des gardiens et des sous-brigadiers des gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française qui sont candidats au grade de brigadier.

(J.O.R.F. n° 95 du 23 avril 1975 — page 4172).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 9 avril 1975 *fixant la nature et le programme des épreuves de l'examen du brevet de capacité technique exigé des gardiens et des sous-brigadiers des gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française qui sont candidats au grade de brigadiers.*

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 68-92 du 29 janvier 1968 relatif au statut particulier du corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale, et notamment son article 4 (1°) ;

Vu les arrêtés des 20 août 1954 et 17 novembre 1955 fixant les épreuves et le programme du brevet de capacité technique pour le grade de brigadier,

Arrêtent :

Article 1er.— Les épreuves de l'examen pour l'obtention du brevet de capacité technique exigé des gardiens de la paix et des sous-brigadiers candidats au grade de brigadier sont subies par les fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, homologué, dans les conditions fixées par les arrêtés susvisés des 20 août 1954 et 17 novembre 1955, sous réserve des dérogations prévues aux articles 2 à 5 ci-dessous.

Art. 2.— A titre provisoire, l'examen ne comprend pas les interrogations et épreuves énumérées ci-après :

Epreuves orales.

Interrogation portant sur l'armement et l'instruction sur le tir ;

Interrogation portant sur le service intérieur des commissariats et des unités ;

Interrogation portant sur le secourisme.

Epreuves pratiques.

Epreuve de tir au mousqueton ou au pistolet ou au pistolet mitrailleur.

Art. 3.— A titre provisoire, le total des points exigé pour l'admission à l'examen du brevet de capacité technique est fixé à 110.

Art. 4.— Le programme détaillé des différentes épreuves est modifié ainsi qu'il suit :

Epreuves orales.

Droit public

a) **Organisation des pouvoirs publics.**

Cette section est remplacée par les dispositions suivantes :

En métropole :

Le Président de la République ;

Le Premier ministre et le conseil des ministres ;

Les différentes assemblées : Assemblée nationale, Sénat et Conseil économique et social.

En Polynésie française :

Le chef du territoire ;

L'assemblée territoriale et la commission permanente ;

Les subdivisions administratives et le chef de subdivision ;

Les communes et sections de communes.

Art. 5.— A titre provisoire, le programme des épreuves orales et des épreuves pratiques ne comprend pas les matières correspondant aux épreuves suivantes :

Armement et instruction sur le tir ;

Service intérieur ;

Secourisme ;

Tir au mousqueton ou au pistolet ou au pistolet mitrailleur.

Art. 6.— Le secrétaire général choisit les sujets des épreuves qui sont placés sous plis fermés et scellés jusqu'au moment de leur ouverture en présence des candidats. Il détermine la date, l'horaire et le lieu des épreuves ; il fixe la composition du jury dont il désigne le président et les membres.

Art. 7.— Le jury note les épreuves et arrête la liste des candidats reconnus aptes à recevoir le brevet de capacité technique.

Art. 8.— Le Gouverneur de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes officiels du territoire.

Fait à Paris, le 9 avril 1975.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du personnel, des écoles
et du matériel de la police,*

H.-J. MANIÈRE.

*Le secrétaire d'Etat aux départements
et territoires d'outre-mer,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des territoires d'outre-mer,

J. PINEL.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 75-158 du 13 mars 1975 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnissables situés en Guinée.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu la loi n° 70-832 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, modifiée par la loi de finances rectificative pour 1974 du 27 décembre 1974 et par la loi de finances pour 1975 du 30 décembre 1974 ;

Vu le décret n° 70-1010 du 30 octobre 1970 relatif aux conditions de dépôt des demandes et de constitution des dossiers d'indemnisation ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Pour l'application de la loi susvisée du 15 juillet 1970, et notamment de son titre II, la détermination et l'évaluation des biens indemnissables situés en Guinée sont fixées conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 14 de la loi susvisée du 15 juillet 1970, ne donne pas lieu à indemnisation la dépossession des biens acquis à titre onéreux postérieurement au 4 octobre 1958.

Pour l'application de l'article 12 (alinéa 2) de la loi susvisée du 15 juillet 1970, est assimilée à la dépossession l'expropriation d'immeubles prononcée en Guinée avant le 4 octobre 1958 dans la mesure où elle n'aura pas donné lieu au versement d'une indemnité.

Art. 3. — Le demandeur doit produire les titres ou tout document administratif de nature à établir son droit de propriété. Il doit, en outre, attester sur l'honneur qu'il n'a pas cédé son bien, qu'il ne continue pas à en avoir l'usage ni à en tirer un rapport.

CHAPITRE I^{er}

Des biens agricoles.

Art. 4. — L'exploitant agricole non propriétaire doit justifier du contrat dont il tenait ses droits. A défaut, l'exploitant peut produire une déclaration du propriétaire précisant leurs conventions. En cas de désaccord avec le propriétaire, l'exploitant peut recourir à la procédure prévue par l'article 18 (alinéa 2) de la loi susvisée du 15 juillet 1970.

Les titulaires de concessions définitives sont assimilés à des propriétaires.

Les titulaires de concessions provisoires peuvent prétendre à indemnisation sur la base des valeurs unitaires fixées au tableau de l'article 6 ci-dessous pour l'évaluation des plantations, bâtiments, équipements et matériels, sous réserve de produire, d'une part les titres ou tout document administratif de nature à établir leur droit et, d'autre part, les justifications de mise en valeur exigées par le cahier des charges de la concession.

Art. 5. — La nature des cultures ou activités et la répartition des superficies entre ces cultures ou activités sont justifiées par tous documents administratifs, par les déclarations de plantations ou de récoltes, par les inventaires contradictoires éventuellement dressés lors de la dépossession, ou par tout autre document produit par un établissement de crédit l'ayant reçu à une époque antérieure à la dépossession.

Art. 6. — La valeur d'indemnisation des biens agricoles est établie par application aux superficies exploitées des valeurs unitaires à l'hectare figurant au tableau ci-après :

DESIGNATION	TERRE	EQUIPEMENTS	MATÉRIEL	TOTAL
	aménagées.	fonciers, plantations, bâtiments d'habitation et d'exploitation, cheptel vif, équipement.		
	1	2	3	4
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Catégorie I. — Cultures annuelles, pluriannuelles non pérennes, industrielles :				
1. — Bananerales :				
a) Plantations bananes.....	400	10 000	1 600	12 000
b) Terres à paillage.....	50	1 100	50	1 200
2. — Plantations d'anacardes.....	400	18 000	2 600	21 000
3. — Riz en culture irriguée.....	150	1 750	100	2 000
4. — Autres cultures.....	100	1 000	100	1 200
Catégorie II. — Cultures pluriannuelles pérennes :				
1. — Plantations de caféiers.....	400	3 100	300	3 800
2. — Palmiers à huile :				
a) Plantations sélectionnées.....	400	2 800	600	3 800
b) Palmeraies naturelles.....	50	1 000	400	1 450
3. — Cocotiers.....	50	1 000	50	1 050
4. — Plantation de kolatiers.....	100	2 800	100	3 000
5. — Plantation d'agrumes à essence.....	400	2 600	2 000	5 000
6. — Plantation de manguiers ou avocats greffés.....	400	2 600	2 000	5 000
7. — Autres cultures fruitières en plantations régulières.....	50	900	50	1 000
Catégorie III. — Exploitations forestières :				
1. — Permis bois d'œuvre.....	*	300	300	600
2. — Plantation de tecks.....	*	650	50	700
Catégorie IV. — Terres aménagées en pacage.....	50	350		400

Pour la détermination de la valeur d'indemnisation les superficies sont éventuellement arrondies à l'are inférieur.

La valeur d'indemnisation de la résidence principale des propriétaires exploitants, qu'elle soit ou non située sur le domaine de l'exploitation, est forfaitairement comprise dans l'évaluation obtenue par application du barème figurant au tableau ci-dessus.

Toutefois, lorsque la valeur d'indemnisation de cette résidence, déterminée dans les conditions prévues au chapitre II du présent décret, est supérieure à 50 p. 100 de la valeur foncière de l'exploitation obtenue par application des tarifs fixés aux colonnes I et 2 du tableau ci-dessus aux superficies exploitées, la valeur d'indemnisation de l'exploitation est majorée du montant de cet excédent.

Le demandeur peut prétendre à l'évaluation de son matériel d'exploitation agricole sur des bases réelles s'il apporte la justification de l'existence, de la consistance et de l'âge de ce matériel à la date de la dépossession par la production des factures ou duplicata de factures des fournisseurs qui les auront délivrés. La valeur d'indemnisation est déterminée par application d'un abattement de 20 p. 100 par année d'ancienneté. En aucun cas, la valeur ainsi déterminée ne pourra excéder un plafond égal à trois fois le prix forfaitaire du matériel figurant à la colonne 3 du tableau ci-dessus.

Art. 7. — Pour pouvoir prétendre à l'évaluation d'une exploitation complantée en bananiers, en ananas, ou en agrumes, le demandeur doit justifier d'une marque de plantation homologuée dans les conditions de l'arrêté gubernatorial n° 2017 A. G. du 7 août 1948 et les textes subséquents.

Art. 8. — Donnent lieu à évaluation sur la base de la catégorie I-1 prévue au tableau de l'article 6, les terres destinées à la production de paillage pour la plantation de bananes, dans la limite de 3 hectares pour 1 hectare complanté en bananes.

Art. 9. — Donnent lieu à évaluation sur la base de la catégorie III-1 de l'article 6, les seules exploitations forestières pour lesquelles le demandeur apporte la justification du permis d'exploitation ou permis de chantier qui lui a été délivré dans les conditions de l'arrêté gubernatorial n° 2480 A. P. A. du 13 mars 1964.

Les titulaires de permis de coupe délivrés dans les conditions de l'arrêté gubernatorial n° 1606 E. F. du 11 juillet 1941 pour l'exploitation de bois de chauffage, palétuviers ou charbons de bois peuvent prétendre à indemnisation de leurs installations de chantier et de leur matériel d'exploitation sur la base forfaitaire de 2 F le stère ou le quintal métrique.

Art. 10. — Donnent lieu à évaluation sur la base de la catégorie IV prévue au tableau de l'article 6 les terres utilisées pour l'alimentation du bétail en pâture directe et pour lesquelles est fournie la justification de l'envoi en possession définitive des superficies qu'elles représentent.

CHAPITRE II

Des biens immobiliers autres que les biens agricoles.

Art. 11. — La superficie bâtie développée, la contenance des terrains d'assises, la date d'entrée dans le patrimoine sont justifiées par les titres de propriété, règlements de copropriété, statuts sociaux ou tout autre document susceptible de faire preuve en justice.

Le demandeur doit justifier en outre de la période de construction des bâtiments et pour les locaux d'habitation, du nombre de pièces principales au sens de l'article 14 ci-après.

A défaut, l'intéressé peut demander l'évaluation de son bien sur la base des renseignements éventuellement recueillis par l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer.

Art. 12. — Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les villes ou centres de Guinée sont répartis en trois zones :

Zone 1. — Conakry ville et Conakry banlieue ;

Zone 2. — Benty, Boffa, Boké, Coyah, Dalaba, Dubréka, Forécariah, Kankan, Kindia, Labé, Mamou ;

Zone 3. — Restant du territoire.

SECTION 1

Locaux d'habitation.

Art. 13. — Sont considérées comme locaux d'habitation les maisons individuelles ou appartements à usage de résidence principale ou secondaire, occupés par leur propriétaire ou donnés en location à usage d'habitation.

Sont assimilés à ces locaux et évalués selon les mêmes critères les locaux à usage mixte, résidentiels et professionnels, formant un même lot, lorsqu'ils ne disposent pas d'accès séparés ouvrant sur la voie publique.

Art. 14. — Les locaux d'habitation sont classés en quatre catégories, selon le rapport entre leur superficie bâtie développée et le nombre de pièces principales, et répartis conformément au tableau ci-après :

Rapport de la superficie bâtie développée
au nombre de pièces principales (en mètres carrés).

CATEGORIES			
I	II	III	IV
Inférieur à 20 mètres carrés.	20 à 25	25 à 35	35 et au-delà.

Sont considérées comme pièces principales les seules pièces de plus de 10 mètres carrés destinées à l'habitation (salle à manger, salon, salle commune, studio, salle de séjour, bibliothèque, cabinet de travail, chambre à coucher) ou à l'exercice d'une activité professionnelle (bureau, cabinet et salle d'attente).

Art. 15. — La valeur d'indemnisation des locaux habités à titre de résidence principale soit par le propriétaire, soit par un de ses ascendants ou descendants à charge est égale au produit du nombre de pièces principales par la valeur unitaire correspondant à la zone, à la catégorie et à l'année de construction, conformément au tableau ci-après :

ANNEE de construction.	ZONES	CATEGORIES			
		I Francs.	I Francs.	III Francs.	IV Francs.
Avant 1919.....	1.	2 600	3 800	13 200	21 800
	2.	1 700	4 400	9 200	14 800
	3.	1 600	4 300	8 600	14 200
1919 - 1946	1.	3 200	6 800	14 400	23 800
	2.	2 300	5 400	10 400	16 800
	3.	2 300	5 300	9 600	16 200
Après 1946.....	1.	3 800	7 900	15 600	26 800
	2.	2 900	6 500	11 600	18 800
	3.	2 800	6 400	11 000	18 200

La résidence principale des propriétaires agricoles exploitants est prise en compte dans le barème forfaitaire d'évaluation des biens agricoles établi à l'article 6.

Art. 16. — Les pièces principales au-delà de la sixième sont évaluées à 70 p. 100 de la valeur unitaire fixée à l'article 15. Toutefois cette disposition ne s'applique ni aux locaux à usage mixte ni aux locaux d'habitation des propriétaires ayant plus de huit personnes à charge à la date de la dépossession.

Les charges familiales des propriétaires à la date de la dépossession sont justifiées par toute pièce d'état civil ou document émanant des services fiscaux ou des organismes sociaux.

Art. 17. — Les dépendances non bâties des maisons individuelles sont évaluées forfaitairement selon le tableau ci-après :

ZONES	SUPERFICIES	FORFAIT
1	De 0 à 600 mètres carrés.....	Néant.
	De 600 à 3 000 mètres carrés.....	1 050
	Plus de 3 000 mètres carrés.....	2 100
2	De 0 à 600 mètres carrés.....	Néant
	De 600 à 4 000 mètres carrés.....	900
	Plus de 4 000 mètres carrés.....	1 800
3	De 0 à 2 500 mètres carrés.....	Néant.
	De 2 500 à 8 000 mètres carrés.....	750
	Plus de 8 000 mètres carrés.....	1 500

Les dépendances bâties des maisons individuelles sont évaluées ensemble et forfaitairement à 70 p. 100 de la valeur d'une pièce de la maison à laquelle elles se rattachent.

Art. 18. — Il ne peut être pris en compte pour la détermination de l'indemnisation en sus de la résidence principale qu'une seule résidence secondaire. La valeur de la résidence secondaire appréciée selon les règles définies ci-dessus, est diminuée de 30 p. 100.

Art. 19. — La valeur d'indemnisation des autres locaux d'habitation est égale au produit du nombre des pièces principales, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 16, par la valeur unitaire figurant dans le tableau annexe n° 1 et qui correspond à la zone, à la catégorie, à l'année de la construction et à celle de l'entrée dans le patrimoine.

Elle est majorée, dans les conditions de l'article 17 dans le cas de maisons individuelles.

Toutefois, lorsque le demandeur apporte la justification que son local lui a servi de résidence principale avant d'être donné en location, l'année de la première location est substituée à celle de l'entrée dans le patrimoine pour la détermination de la valeur d'indemnisation.

Art. 20. — Pour l'application des dispositions qui précèdent, lorsque le demandeur ne peut établir la superficie bâtie développée de son bien immobilier, celui-ci est évalué sur la base de la catégorie I.

Lorsqu'il ne peut établir ni l'année de la construction ni la superficie bâtie développée, son bien est évalué sur la base de la catégorie I de la période la plus ancienne.

Lorsqu'il ne peut établir l'année de la construction, son bien est évalué sur la base de la période la plus ancienne.

Lorsque pour les immeubles soumis au régime de l'article 19 le demandeur ne peut établir l'année d'entrée dans le patrimoine du bien considéré, celui-ci est réputé être entré dans son patrimoine à la date de la construction. Toutefois la date de la naissance du bénéficiaire du droit est substituée à la date de la construction si elle est postérieure à celle-ci ou si la date de la construction n'est pas établie.

SECTION 2

Immeubles affectés exclusivement ou principalement à un usage professionnel, industriel, commercial ou artisanal.

Art. 21. — Les dispositions de la présente section s'appliquent aux immeubles affectés exclusivement ou principalement à un usage professionnel, industriel, commercial ou artisanal, sous réserve des dispositions du chapitre IV.

Art. 22. — La valeur d'indemnisation des locaux à usage de bureaux et assimilés, de commerces en étage, d'écoles, de cliniques et d'hôpitaux privés est égale au produit du nombre de mètres carrés de superficie bâtie développée par la valeur unitaire correspondant à la zone, à l'année de la construction et à celle de l'entrée dans le patrimoine, conformément au tableau annexe n° 2.

Art. 23. — Les hôtels et pensions de famille sont répartis en quatre catégories selon le classement prévu par le tableau figurant à l'article 14 ci-dessus, d'après le rapport entre leur superficie bâtie développée et le nombre de chambres.

La valeur d'indemnisation des bâtiments à usage d'hôtel ou de pension de famille est égale au produit du nombre de mètres carrés de superficie bâtie développée par la valeur unitaire correspondant à la zone, à la catégorie, à l'année de construction et à celle d'entrée dans le patrimoine, conformément au tableau annexe n° 3.

Cette valeur peut être majorée dans les conditions fixées à l'article 17.

Art. 24. — La valeur d'indemnisation des locaux à usage de boutique ou magasins destinés à recevoir régulièrement une clientèle et dont l'accès est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble à usage de logements ou de bureaux est égale au produit du nombre de mètres carrés de superficie bâtie développée par la valeur unitaire correspondant à la zone, à l'année de la construction et à celle de l'entrée dans le patrimoine, conformément au tableau annexe n° 4.

La valeur d'indemnisation des salles de réunion ou de spectacle, formant un lot séparé dans un ensemble immobilier, est déterminé dans les mêmes conditions.

Art. 25. — Les autres locaux industriels, commerciaux ou artisanaux sont classés, selon leur nature, en quatre catégories :

Catégorie I. — Locaux industriels, commerciaux ou artisanaux non aménagés pour abriter en permanence le personnel, tels les hangars, magasins, garages et entrepôts ;

Catégorie II. — Locaux industriels, commerciaux ou artisanaux à usage d'atelier de fabrication ou de réparation, aménagés pour abriter en permanence des machines-outils légères et le personnel chargé de leur mise en œuvre ;

Catégorie III. — Locaux industriels à usage d'atelier de fabrication ou de réparation, aménagés pour abriter en permanence des machines-outils lourdes et le personnel chargé de leur mise en œuvre ;

Catégorie IV. — Bâtiments de service situés dans l'enceinte des installations industrielles ou commerciales.

La valeur d'indemnisation de ces locaux est égale au produit du nombre de mètres carrés de superficie couverte par la valeur unitaire correspondant à la catégorie, à l'année de la construction et à celle de l'entrée dans le patrimoine, conformément au tableau annexe n° 5.

Les terrains non couverts dépendant des locaux relevant des catégories II, III et IV sont évalués au prix des terrains industriels définis à l'article 29 ci-après, dans la limite maximale de deux fois la superficie couverte.

Art. 26. — Les locaux et bâtiments mixtes sont évalués aux neuf dixièmes de la moyenne des valeurs unitaires des catégories correspondantes figurant au tableau annexe n° 5.

Art. 27. — Pour l'application des dispositions des articles 22 à 26 lorsque le demandeur ne peut établir l'année d'entrée dans le patrimoine du bien considéré, celui-ci est réputé être entré dans son patrimoine à la date de la construction ou à celle de la naissance du bénéficiaire du droit, si elle est postérieure.

Lorsque pour les immeubles soumis au régime des articles 22, 23 et 24 le demandeur ne peut établir l'année de construction de son bien, celle-ci est réputée antérieure à 1919.

Lorsque pour les immeubles soumis au régime de l'article 25 le demandeur ne peut établir la catégorie de son bien, celui-ci est évalué sur la base des valeurs unitaires de la catégorie la plus basse.

Lorsque pour les locaux soumis au régime de l'article 24 le demandeur ne peut établir la superficie bâtie développée de son bien, celle-ci est estimée forfaitairement à 26 mètres carrés.

Lorsque pour les locaux relevant des catégories II, III et IV prévues à l'article 25 le demandeur ne peut établir la superficie couverte de son bien, celui-ci est évalué à la contenance du terrain d'assise et des dépendances au prix de 150 F l'hectare.

Art. 28. — Lorsque pour les immeubles soumis au régime des articles 22 et 23 le demandeur ne peut établir la superficie bâtie développée de son bien, mais qu'il peut justifier du nombre de bureaux, classes ou chambres qui le constituent, la valeur du bien est réputée égale au produit du nombre de pièces affecté du coefficient 15 par la valeur unitaire correspondante.

A défaut de cette justification, ces biens sont évalués au prix de la partie correspondante du terrain d'assise dans les conditions définies à l'article 29 ci-après.

SECTION 3

Terrains non agricoles non bâtis.

Art. 29. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 28, sont considérées comme terrains à bâtir les parcelles nues et non frappées de servitude « non œdificandi », comprises dans un lotissement à usage d'habitation ou à usage industriel régulièrement autorisé, et pour lesquelles il pourra être justifié soit de la réalisation des travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement du lotissement, soit de la délivrance par les autorités compétentes d'une autorisation d'aménagement.

Pour application des dispositions du présent article et par dérogation aux dispositions de l'article 12, les villes ou centres urbains de Guinée sont répartis comme suit :

	TERRAINS A USAGE	
	d'habitation (le mètre carré).	industriel (le mètre carré).
	Francs.	Francs.
Zone 1 :		
Conakry ville (île de Tumbo)...	80	5
Zone 2 :		
Conakry banlieue.....	10	5
Zone 3 :		
Boffa, Coyah, Dalaba, Kankan, Kouroussa, Kindia, N'Zéré- koré, Labé, Mamou, Pita.....	4	2
Zone 4 :		
Boké Beyla, Bissikrima, Dubréka, Daboia, Forécariah, Macenta	2	1
Zone 5 :		
Autres centres	1	1

La valeur d'indemnisation des terrains à bâtir est égale au produit de la superficie du terrain par sa valeur unitaire au mètre carré, conformément au tableau ci-dessus.

A défaut des justifications précédentes, les terrains viabilisés situés dans les centres assujettis, au moment de la dépossession, à l'obligation d'avoir un plan général d'aménagement et d'extension sont évalués à un franc le mètre carré.

CHAPITRE III

Des meubles meublants d'usage courant et familial.

Art. 30. — La valeur d'indemnisation des meubles meublants d'usage courant et familial des résidences principales est fixée forfaitairement à 2 000 F par foyer. Le forfait est majoré de 25 p. 100 par personne, en sus de la première vivant habituellement au foyer au moment de la dépossession, sans toutefois pouvoir excéder 6 000 F.

CHAPITRE IV

Des biens des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales.

Art. 31. — La valeur d'indemnisation des biens constituant l'actif des entreprises industrielles, commerciales et artisanales est établie conformément aux règles ci-après, à l'exception :

1° Des exploitations agricoles constituant une extension de l'entreprise ;

2° Des locaux d'habitation autres que les logements de gardiens, dont la valeur indemnissable est fixée selon les règles définies aux chapitres I^{er} et II.

Art. 32. — L'existence d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale est établie par la production de toutes pièces attestant l'inscription de celle-ci auprès des services administratifs ou des organismes professionnels ou sociaux, ou de tout acte ayant date certaine en faisant mention.

Art. 33. — La valeur d'indemnisation de l'actif est fixée :

a) A partir des énonciations justifiées de la comptabilité, sous réserve de l'option prévue à l'article 42, lorsqu'il s'agit d'entreprises imposées sous le régime du bénéfice réel ;

b) Forfaitairement, sous réserve de l'option prévue à l'article 41, à partir des chiffres d'affaires ou des bénéfices justifiés, lorsqu'il s'agit d'entreprises imposées selon le régime du forfait ; toutefois, la valeur d'indemnisation des terrains et constructions affectés à l'entreprise est établie d'après les dispositions du chapitre II.

SECTION 1

Entreprises imposées selon le régime du bénéfice forfaitaire.

Art. 34. — Les dispositions de la présente section s'appliquent aux entreprises qui ont été imposées selon le régime du forfait au cours des années complètes d'activité mentionnées à l'article 35.

Art. 35. — La valeur d'indemnisation des éléments incorporels constituant le fonds de commerce de l'entreprise ainsi que des matériels outillages et agencements nécessaires à l'exercice normal de la profession est fixée forfaitairement.

Elle est calculée, selon la nature de l'activité de l'entreprise, sur la base de son chiffre d'affaires ou de son bénéfice fiscal moyen annuel déterminé à partir des résultats de deux années d'activité complètes et consécutives comprises dans les quatre dernières années civiles ayant précédé celle de la cessation d'activité.

Lorsque les chiffres d'affaires ou les bénéfices servant de base au calcul de la valeur d'indemnisation ne peuvent être justifiés que pour deux années non consécutives ou pour l'une seulement des quatre années ayant précédé celle de la cessation d'activité, ils sont néanmoins retenus, à concurrence de 80 p. 100 de leur montant.

Art. 36. — Les demandeurs doivent justifier, selon les dispositions prévues à l'article 37 ci-après, des chiffres d'affaires ou des bénéfices fiscaux de l'entreprise déterminés avant l'application de l'impôt cédulaire.

Pour justifier des chiffres d'affaires et des bénéfices fiscaux de l'entreprise, les demandeurs doivent produire les documents délivrés par les services chargés de l'assiette de l'impôt ou de son recouvrement au titre des années considérées : avertissement, extraits de rôles et pièces de correspondance administrative en leur possession.

Lorsque la base de calcul de la valeur d'indemnisation est constituée par les chiffres d'affaires réalisés et que seuls les bénéfices peuvent être justifiés, ou lorsqu'à l'inverse la base de calcul de la valeur d'indemnisation est constituée par les

bénéfices réalisés et que seuls les chiffres d'affaires peuvent être justifiés, les éléments manquants sont reconstitués au moyen des pourcentages de bénéfices professionnels tels qu'ils figurent aux tableaux annexes n° 6 à 10.

A défaut de la production des documents fiscaux visés à l'alinéa 2 du présent article, les chiffres d'affaires et les bénéfices réalisés par l'entreprise peuvent être justifiés par la production des comptes d'exploitation et de résultats des 5 ans de l'entreprise, sous réserve que soient présentés les livres comptables ayant servi à leur établissement.

Art. 37. — La valeur d'indemnisation des éléments incorporels ainsi que des matériels, outillages et agencements nécessaires à l'exploitation est fixée selon les modalités ci-après :

1° Entreprises commerciales effectuant des ventes au détail et entreprises assimilées, par application à leur chiffre d'affaires moyen annuel du coefficient correspondant à leur profession figurant dans la colonne n° 2 du tableau n° 6 ; le résultat est majoré de 10 p. 100 pour les entreprises situées dans la zone 1 définie à l'article 12 ; une réfaction de 10 p. 100 est opérée sur le résultat pour les entreprises situées dans la zone 3 au sens du même article ;

2° Entreprises commerciales effectuant des ventes en gros (tableau n° 7) par application du coefficient 3 au bénéfice moyen annuel ;

3° Entreprises industrielles et artisanales (tableau n° 8) par application du coefficient 3 au bénéfice moyen annuel ;

4° Entreprises prestataires de services dont les activités sont mentionnées au tableau n° 9 par application du coefficient 3 au bénéfice moyen annuel ;

5° Entreprises prestataires de services dont les activités sont mentionnées au tableau n° 10 par application, au chiffre d'affaires moyen annuel, du coefficient figurant dans la colonne n° 2 dudit tableau correspondant à l'activité de l'entreprise ; le résultat est majoré de 10 p. 100 pour les entreprises situées dans la zone 1 définie à l'article 12 ; une réfaction de 10 p. 100 est opérée sur le résultat pour les entreprises situées dans la zone 3 au sens du même article.

Art. 38. — Les entreprises qui effectuaient concurremment des opérations de vente en gros et de vente au détail sont tenues, pour l'application des dispositions précédentes, de justifier de la ventilation de leurs chiffres d'affaires entre les deux catégories de transaction.

La ventilation des ventes effectuées respectivement en gros et au détail est justifiée par la production des livres-journaux ayant enregistré les recettes correspondant à chacune des catégories de transaction.

Lorsque la ventilation ne peut être justifiée, le calcul de la valeur d'indemnisation est effectué sur la base des modalités applicables au commerce de gros.

Art. 39. — L'administration procède à la fixation de la valeur d'indemnisation des entreprises dont l'activité ne figure pas aux tableaux annexés par assimilation à celles qui y sont mentionnées.

Art. 40. — Les entreprises ayant exercé des activités figurant sous des rubriques différentes des tableaux n° 6 à 10 sont considérées comme entreprises à activités multiples.

La valeur d'indemnisation de ces entreprises est calculée en fonction des règles prévues à l'article 37 pour chacune des activités considérées sous réserve que les demandeurs justifient des bases de calcul correspondant à chacune des branches d'activité lorsqu'il y a lieu.

Pour justifier de la ventilation des bases de calcul (chiffres d'affaires ou bénéfices) afférentes à chacune des branches d'activité, les demandeurs produisent les livres-journaux ayant respectivement enregistré les recettes des différentes activités.

A défaut de ventilation justifiée, la valeur d'indemnisation des entreprises intéressées est établie comme suit :

a) Pour les entreprises dont la valeur d'indemnisation est établie sur la base des chiffres d'affaires, par application au chiffre d'affaires global annuel moyen de la moyenne arithmétique des coefficients figurant dans la colonne n° 2 des tableaux n° 6 à 10 et correspondant aux différentes branches d'activité de l'entreprise ;

b) Pour les entreprises dont la valeur d'indemnisation est fixée pour certaines branches d'activité en fonction du chiffre d'affaires et, pour certaines autres, en fonction du bénéfice par application du coefficient 3 au bénéfice global annuel moyen ;

c) Pour les entreprises dont la valeur d'indemnisation est fixée pour l'ensemble des activités en fonction du bénéfice, par application du coefficient 3 au bénéfice global annuel moyen.

Art. 41. — Dans la mesure où les intéressés peuvent apporter les justifications exigées, ils sont autorisés à demander que la fixation de la valeur d'indemnisation de leur entreprise soit opérée selon les modalités prévues pour les entreprises imposées selon le régime du bénéfice réel.

SECTION 2

Entreprises imposées selon le régime du bénéfice réel.

Art. 42. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux entreprises commerciales, industrielles ou artisanales qui ont été imposées selon le régime du bénéfice réel, au cours des exercices de référence mentionnés à l'article 47.

Lorsque les justifications produites se rapportent à deux années au cours desquelles l'entreprise a été imposée successivement selon le régime du bénéfice réel puis selon le régime du forfait, le demandeur peut opter en faveur de la détermination de la valeur d'indemnisation selon les modalités de l'une ou de l'autre des sections 1 ou 2. La même faculté est ouverte dans le cas inverse.

Lorsqu'un demandeur dont l'entreprise a été imposée selon le régime du bénéfice réel n'est pas en mesure d'apporter les justifications requises à la section 2 mais peut justifier des bénéfices de l'entreprise dans les conditions fixées à la section 1, la valeur d'indemnisation des éléments incorporels, du matériel, de l'outillage et de l'agencement est calculée selon les modalités fixées par cette dernière section. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 38 (3^e alinéa) ne sont pas applicables.

Art. 43. — La valeur d'indemnisation des entreprises industrielles et artisanales est fixée en fonction de la valeur nette comptable des éléments corporels de leur actif et de l'évaluation forfaitaire des éléments incorporels du fonds établie à partir des résultats de l'entreprise.

Les entreprises prestataires de services sont assimilées aux entreprises industrielles et artisanales pour le calcul de leur valeur d'indemnisation; toutefois, pour les activités figurant au tableau n° 10, les intéressés peuvent opter en faveur des modalités prévues à l'article 37 (5^e).

Art. 44. — Les éléments corporels indemnisables comprennent :

- a) Les terrains et constructions affectés à l'exploitation;
- b) Les matériels, outillages, agencements et autres immobilisations corporelles servant à l'exploitation.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 49 et 56 ci-après, les justifications relatives à la consistance et à la valeur des éléments corporels de l'entreprise résultent de la production du bilan dressé à la clôture du dernier exercice complet d'activité, à la condition que soient également produits les livres comptables ayant servi à son établissement et, pour les immeubles, les titres ou documents administratifs de nature à établir la propriété.

Art. 45. — A défaut de justification dans les conditions définies à l'article précédent et dans la mesure où les intéressés peuvent apporter les justifications exigées pour l'indemnisation des immeubles, la valeur d'indemnisation des terrains et constructions est déterminée sur la base des dispositions du chapitre II.

A défaut de production des livres comptables, les bilans, de même que les comptes d'exploitation et de résultats des entreprises peuvent néanmoins être retenus lorsqu'ils sont produits par des établissements de crédit les ayant reçus à une époque antérieure à la dépossession ou lorsqu'ils auront fait l'objet d'une publication officielle ou par voie de presse ou lorsque les éléments qu'ils décrivent auront été relatés dans un acte authentique afférent aux quatre dernières années d'activité et dressé au cours de cette période.

A défaut des justifications précédentes permettant d'établir la consistance et la valeur des matériels, outillages, agencements et autres immobilisations corporelles dont l'indemnisation est demandée, leur existence et leur affectation à l'exploitation peuvent être établies par la production des contrats d'assurance destinés à les garantir.

Les exploitants peuvent également établir la consistance et la valeur des matériels, outillages, agencements et autres immobilisations corporelles par la production des factures ou duplicata de factures des fournisseurs, lorsque la date de la facture n'est pas antérieure de plus de trois années à la date de clôture du dernier exercice d'activité, s'il s'agit de matériel roulant et d'outillage, et de plus de six années s'il s'agit de machines et autres équipements.

Art. 46. — La valeur d'indemnisation des terrains et constructions, matériels, outillages, agencements et autres immobilisations corporelles affectés à l'exploitation industrielle ou artisanale est fixée d'après les indications résultant du bilan dressé soit à la cessation d'activité, soit à la clôture du dernier exercice ayant précédé la cessation effective.

Les immobilisations sont retenues pour leur valeur nette comptable après déduction des amortissements normaux auxquels elles ont donné lieu en application de la législation fiscale en vigueur au moment de la dépossession.

Lorsque l'indemnisation des matériels, outillages et autres immobilisations corporelles est demandée sur la base des contrats d'assurance, la valeur d'indemnisation est fixée à 25 p. 100 de la valeur assurée.

Lorsqu'il est justifié de la consistance et de la valeur de ces immobilisations par la production des factures ou des duplicata de factures des fournisseurs, la valeur d'indemnisation est fixée au prix d'acquisition sous déduction des amortissements normaux auxquels les équipements auraient donné lieu compte tenu de leur date d'acquisition.

Art. 47. — La valeur d'indemnisation des éléments incorporels du fonds de l'entreprise industrielle, artisanale et assimilée est fixée forfaitairement au montant résultant de l'application du coefficient 1,5 au bénéfice annuel moyen de l'entreprise, déterminé à partir des résultats de deux exercices consécutifs compris parmi les quatre derniers ayant précédé l'année de cessation d'activité.

Lorsque les bénéfices servant de base au calcul de la valeur d'indemnisation des éléments incorporels ne peuvent être justifiés que pour deux exercices non consécutifs ou pour l'un seulement des quatre exercices ou l'une des quatre années civiles ayant précédé celle de la cessation, ils sont néanmoins retenus, à concurrence de 80 p. 100 de leur montant.

Pour les entreprises qui ne sont en mesure de présenter des justifications que pour un seul exercice, le bénéfice correspondant n'est substitué au bénéfice annuel moyen visé ci-dessus que lorsque l'exercice justifié a duré au moins douze mois.

Lorsque les deux exercices de référence ne correspondent pas à une durée de vingt-quatre mois, le bénéfice fiscal déterminé ainsi que prévu ci-dessous est rétabli *pro rata temporis* à vingt-quatre mois.

Les bénéfices pris en considération s'entendent des bénéfices fiscaux déterminés avant l'application de l'impôt cédulaire, imputation des reports déficitaires et sous déduction des plus-values d'actif réalisées comprises dans les bases déclarées ou imposées.

Art. 48. — Les demandeurs doivent justifier des bénéfices de l'entreprise par la production des documents délivrés par les services chargés de l'assiette de l'impôt ou de son recouvrement au titre des exercices considérés : avertissements, extraits de rôles ou pièces de correspondance administrative en leur possession.

A défaut de production des documents fiscaux mentionnés ci-dessus, les bénéfices doivent être justifiés par la production des comptes d'exploitation et de résultats et des bilans de l'entreprise sous réserve que soient présentés les livres comptables ayant servi à leur établissement.

A défaut de production des livres comptables, les comptes d'exploitation et de résultats et les bilans de l'entreprise peuvent néanmoins être retenus lorsqu'ils sont produits par des établissements de crédit les ayant reçus à une époque antérieure à la dépossession ou lorsqu'ils auront fait l'objet d'une publication officielle ou par voie de presse.

Art. 49. — La valeur d'indemnisation des entreprises commerciales effectuant des opérations de ventes au détail est fixée, en ce qui concerne les éléments corporels et incorporels de l'entreprise, à l'exclusion des terrains et des constructions, par application au chiffre d'affaires annuel moyen des exercices de référence du coefficient correspondant à leur profession figurant dans la colonne n° 2 du tableau n° 6. Il est tenu compte de leur localisation dans les conditions prévues à l'article 37.

La valeur d'indemnisation des terrains et des constructions est fixée selon les modalités applicables aux entreprises industrielles, artisanales et assimilées et définies aux articles 44, 45 et 46.

Les dispositions des articles 47 et 48 s'appliquent à la justification des chiffres d'affaires des entreprises visées par le présent article.

Art. 50. — La valeur d'indemnisation des entreprises commerciales effectuant des opérations de vente au détail en magasins à rayons multiples est fixée, en ce qui concerne les éléments incorporels de l'entreprise, par application du coefficient 3 au bénéfice annuel moyen des deux derniers exercices ayant précédé l'année de la cessation d'activité.

Il est tenu compte de leur localisation dans les conditions prévues à l'article 37.

La valeur d'indemnisation des éléments corporels de l'entreprise est fixée selon les modalités applicables aux entreprises industrielles, artisanales et assimilées et définies aux articles 44, 45 et 46.

Les dispositions des articles 47 et 48 s'appliquent à la justification des bénéfices des entreprises visées par le présent article.

Art. 51. — La valeur d'indemnisation des entreprises commerciales effectuant des opérations de ventes en gros est fixée en ce qui concerne les éléments incorporels de l'entreprise par application du coefficient 2 au bénéfice annuel moyen des deux derniers exercices ayant précédé l'année de cessation d'activité.

La valeur d'indemnisation des éléments corporels de l'entreprise est fixée selon les modalités applicables aux entreprises industrielles et artisanales définies aux articles 44, 45 et 46.

Les dispositions des articles 47 et 48 s'appliquent à la justification des bénéfices des entreprises visées par le présent article.

Art. 52. — Les entreprises qui effectuaient concurremment des opérations de ventes en gros et de ventes au détail, le cas échéant en magasins à rayons multiples, sont tenues de justifier de la ventilation de leurs chiffres d'affaires et de leurs bénéfices entre les différentes catégories de transactions pour la détermination de leur valeur d'indemnisation.

La valeur d'indemnisation de chacune des branches d'activité est calculée selon les modalités qui lui sont propres, par application des dispositions des articles 49, 50 et 51 lorsque les éléments servant de base au calcul sont justifiés pour chacune des branches d'activité.

La justification des bases de calcul (chiffres d'affaires ou bénéfices) afférentes à chacune des branches d'activité est apportée par la production des comptes d'exploitation et de résultats établis par branche d'activité à partir de l'enregistrement distinct des recettes correspondantes dans la comptabilité.

La valeur d'indemnisation du matériel, de l'équipement et de l'agencement correspondant à l'activité de grossiste et le cas échéant, de magasins à rayons multiples, est limitée au montant résultant de l'application aux valeurs nettes comptables globales figurant au bilan de l'entreprise du pourcentage des ventes correspondantes par rapport au chiffre d'affaires total.

Lorsque la ventilation des chiffres d'affaires ne peut être opérée, le calcul de la valeur d'indemnisation est effectué sur la base du chiffre d'affaires global, selon les modalités applicables au commerce de gros ou, si cette activité n'est pas exercée, selon les modalités applicables aux magasins à rayons multiples.

Art. 53. — La valeur d'indemnisation des entreprises qui effectuaient concurremment des opérations de vente, de fabrication et de prestations de services est calculée, pour chacune des branches d'activité, par application des dispositions des articles 43, 49, 50, 51 et 52 lorsque les éléments servant de base au calcul sont justifiés pour chacune des branches d'activité.

La justification des bases de calcul (chiffres d'affaires ou bénéfices) afférentes à chacune des branches d'activité est apportée par la production des comptes d'exploitation et de résultats établis par branche d'activité à partir de l'enregistrement distinct des recettes correspondantes dans la comptabilité.

La valeur d'indemnisation du matériel, de l'outillage et de l'agencement correspondant aux activités de grossiste, industriel prestataire de services et, le cas échéant, de magasins à rayons multiples est limitée au montant résultant de l'application à la somme des valeurs nettes comptables globales desdits éléments figurant au bilan de l'entreprise du pourcentage du chiffre d'affaires correspondant aux activités considérées par rapport au chiffre d'affaires global.

Lorsque la ventilation des chiffres d'affaires ne peut être opérée, la valeur d'indemnisation de l'entreprise est fixée à la somme du bénéfice annuel moyen affecté du coefficient 2 et du montant global des valeurs nettes comptables des éléments corporels de l'actif de l'entreprise.

SECTION 3

Dispositions spéciales à certaines activités.

Art. 54. — La valeur d'indemnisation des éléments incorporels des entreprises de transport public routier de marchandises ou de voyageurs est fixé forfaitairement au montant résultant de l'application du coefficient 1,5 au bénéfice annuel moyen de l'entreprise.

Lorsqu'un entrepreneur a bénéficié, dans le cadre des mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des Français d'outre-mer, de l'octroi de licence de transport la valeur d'indemnisation des éléments incorporels définie à l'alinéa 1^{er} est retenue dans la proportion de l'excédent du tonnage exploité antérieurement par l'entrepreneur sur celui des titres qui lui ont été attribués en France.

Art. 55. — Lorsqu'un pharmacien d'officine a bénéficié, dans le cadre des mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des Français d'outre-mer, de l'octroi d'une licence, la valeur d'indemnisation du fonds de pharmacie dont il était propriétaire est fixée à 20 p. 100 du montant calculé en application des dispositions précédentes.

Art. 56. — Par dérogation aux dispositions de l'article 33, la valeur d'indemnisation des bateaux armés pour la pêche, dont l'entrepreneur a été dépossédé, est fixée par application du

barème ci-après aux tonneaux de jauge brute figurant à l'acte d'immatriculation du bateau :

Chalutiers :

Jusqu'au vingtième tonneau, par tonneau	8 000 F.
Par tonneau à partir du vingt-et-unième	5 000
Lamparos et palangriers (par tonneau)	13 000

Sur le résultat obtenu par application des dispositions précédentes, il est opéré une réfaction de 4 p. 100 par année d'âge du bateau.

CHAPITRE V

Des éléments servant à l'exercice des autres professions non salariées.

Art. 57. — Les demandeurs établissent la réalité de l'exercice de leur activité par la production de toutes pièces attestant leur inscription auprès des organismes professionnels ou sociaux dont ils relevaient.

Art. 58. — La justification des revenus nets professionnels est apportée par la production des documents délivrés aux intéressés par les services chargés de l'assiette de l'impôt ou de son recouvrement au titre de deux années d'activité complètes et consécutives comprises parmi les quatre années civiles ayant précédé celle de la cessation d'activité : avertissements, extraits de rôle et pièces de correspondance administrative en leur possession et se rapportant à l'activité exercée.

Art. 59. — La valeur d'indemnisation des éléments corporels et incorporels servant à l'exercice de l'activité est fixée au montant du revenu annuel moyen calculé sur la base des résultats nets de deux années d'exercice de la profession justifiée selon les modalités prévues à l'article précédent.

Art. 60. — La valeur d'indemnisation des locaux appartenant au demandeur et servant à l'exercice de sa profession est fixée par application des règles définies au chapitre II.

Art. 61. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les demandeurs sont admis à établir la consistance et la valeur du matériel affecté à l'activité professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles, par la production des contrats d'assurance destinés à le garantir ou par la production des factures ou des duplicata de factures des fournisseurs, lorsque la date de la facture n'est pas antérieure de plus de cinq années à la date de cessation d'activité.

Dans ce cas, la valeur d'indemnisation du matériel est fixée à 25 p. 100 de la valeur assurée ou du prix facturé.

Lorsque la valeur d'indemnisation du matériel ainsi calculée excède la moitié du revenu annuel moyen visé à l'article 58 les demandeurs peuvent prétendre à une majoration de la valeur d'indemnisation à concurrence de cet excédent.

Art. 62. — Pour l'application des dispositions des chapitres I^{er}, IV et V ci-dessus, les prix, bénéfices, revenus et chiffres d'affaires exprimés en unité monétaire locale, sont, pour l'évaluation des biens indemnisés, convertis en francs français sur la base des taux de change figurant au tableau n° 11.

Art. 63. — Les dispositions du décret n° 70-1010 du 30 octobre 1970 relatif aux conditions de dépôt des demandes et de constitution des dossiers d'indemnisation seront étendues, en application de l'article 11 dudit décret, aux demandes relatives aux biens situés en Guinée, trente jours après la publication du présent décret.

Art. 64. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN SAUVAGNARGUES.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
MICHEL D'ORNANO.

TABLEAU N° 1
Valeur unitaire à la pièce principale des autres locaux d'habitation.

ANNÉE D'ENTRÉE dans le patrimoine.	CATEGORIES											
	I			II			III			IV		
	Zone 1. Franca.	Zone 2. Franca.	Zone 3. Franca.	Zone 1. Franca.	Zone 2. Franca.	Zone 3. Franca.	Zone 1. Franca.	Zone 2. Franca.	Zone 3. Franca.	Zone 1. Franca.	Zone 2. Franca.	Zone 3. Franca.
<i>Immeubles construits avant 1919.</i>												
Antérieure au 1 ^{er} janvier :												
1885.....	1 505	605	505	2 875	1 475	1 375	7 070	3 070	2 470	11 580	4 580	3 980
Postérieure au 1 ^{er} janvier :												
1885.....	1 505	605	505	2 875	1 475	1 375	7 070	3 070	2 470	11 580	4 580	3 980
1890.....	1 580	380	580	3 085	1 685	1 585	7 490	3 490	2 890	12 280	5 280	4 680
1895.....	1 655	755	655	3 290	1 890	1 790	7 910	3 910	3 310	12 980	5 980	5 380
1900.....	1 730	830	730	3 490	2 090	1 900	8 330	4 330	3 730	13 680	6 680	6 080
1905.....	1 805	905	805	3 695	2 295	2 105	8 750	4 750	4 150	14 380	7 380	6 780
1910.....	1 880	980	880	3 810	2 410	2 310	9 170	5 170	4 570	15 080	8 080	7 480
1915.....	1 955	1 085	985	4 020	2 620	2 520	9 590	5 590	4 990	15 780	8 780	8 180
1920.....	2 030	1 130	1 030	4 225	2 825	2 725	10 010	6 010	5 410	16 480	9 480	8 880
1925.....	2 105	1 205	1 105	4 435	3 035	2 935	10 430	6 430	5 830	17 180	10 180	9 580
1930.....	2 180	1 280	1 180	4 640	3 240	3 140	10 850	6 850	6 250	17 880	10 880	10 280
1935.....	2 255	1 355	1 255	4 845	3 445	3 345	11 270	7 270	6 670	18 580	11 580	10 980
1940.....	2 330	1 430	1 330	5 055	3 655	3 555	11 690	7 690	7 090	19 280	12 280	11 680
1945.....	2 405	1 505	1 405	5 260	3 860	3 760	12 110	8 110	7 510	19 980	12 980	12 380
1950.....	2 480	1 580	1 480	5 470	4 070	3 970	12 530	8 530	7 930	20 680	13 680	13 080
1955.....	2 555	1 655	1 555	5 675	4 275	4 175	12 950	8 950	8 350	21 380	14 380	13 780
1958.....	2 600	1 700	1 600	5 800	4 400	4 300	13 200	9 200	8 600	21 800	14 800	14 200
<i>Immeubles construits de 1919 à 1946.</i>												
Postérieure au 1 ^{er} janvier :												
1919.....	2 380	1 480	1 380	4 800	3 400	3 300	10 650	6 650	6 050	17 550	10 550	10 000
1920.....	2 400	1 500	1 400	4 835	3 435	3 335	10 750	6 750	6 150	17 720	10 720	10 120
1925.....	2 505	1 605	1 505	5 095	3 695	3 595	11 230	7 230	6 630	18 520	11 520	10 920
1930.....	2 610	1 710	1 610	5 350	3 950	3 850	11 710	7 710	7 110	19 320	12 320	11 720
1935.....	2 715	1 815	1 715	5 610	4 210	4 110	12 190	8 190	7 590	20 120	13 120	12 520
1940.....	2 820	1 920	1 820	5 870	4 470	4 370	12 670	8 670	8 070	20 920	13 920	13 320
1945.....	2 925	2 025	1 925	6 130	4 730	4 630	13 150	9 150	8 550	21 720	14 720	14 120
1950.....	3 030	2 130	2 030	6 385	4 985	4 885	13 630	9 630	9 030	22 520	15 520	14 920
1955.....	3 135	2 235	2 135	6 645	5 245	5 145	14 110	10 110	9 510	23 320	16 320	15 720
1958.....	3 200	2 300	2 200	6 800	5 400	5 300	14 400	10 400	9 800	23 800	16 800	16 200
<i>Immeubles construits depuis 1946.</i>												
Postérieure au 1 ^{er} janvier :												
1946.....	3 475	2 575	2 475	7 140	5 740	5 640	14 300	10 300	9 700	23 640	16 640	16 040
1950.....	3 585	2 685	2 585	7 390	5 990	5 890	14 735	10 735	10 135	24 380	17 380	16 780
1955.....	3 720	2 820	2 720	7 700	6 300	6 200	15 275	11 275	10 675	25 260	18 260	17 660
1958.....	3 800	2 900	2 800	7 900	6 500	6 400	15 600	11 600	11 000	25 800	18 800	18 200

TABLEAU N° 2
Valeur unitaire au mètre carré des bureaux et assimilés, écoles, cliniques et hôpitaux privés.

ANNÉE D'ENTRÉE dans le patrimoine.	PERIODES DE CONSTRUCTION								
	Avant 1919.			De 1919 à 1946.			Après 1946.		
	Zone 1. Franca.	Zone 2. Franca.	Zone 3. Franca.	Zone 1. Franca.	Zone 2. Franca.	Zone 3. Franca.	Zone 1. Franca.	Zone 2. Franca.	Zone 3. Franca.
Antérieure au 1 ^{er} janvier :									
1928.....	65	10	5	65	10	5			
Postérieure au 1 ^{er} janvier :									
1928.....	70	15	8	70	20	10			
1930.....	76	20	10	85	25	20			
1932.....	83	28	13	100	40	35			
1934.....	90	35	25	115	55	50			
1938.....	96	40	30	130	70	65			
1938.....	103	48	38	145	85	80			
1940.....	110	55	45	160	100	95			
1942.....	116	60	50	175	115	110			
1944.....	123	68	58	190	130	125			
1946.....	130	75	65	205	145	140	465	290	275
1948.....	136	80	70	220	160	155	495	320	305
1950.....	143	88	78	235	175	170	525	350	335
1952.....	150	95	75	250	190	185	555	380	365
1954.....	156	100	90	265	205	200	585	410	395
1956.....	163	108	98	280	220	215	615	440	425
1958.....	170	115	105	295	235	230	645	470	455

TABLEAU N° 3
Valeur unitaire au mètre carré des hôtels et pensions de famille.

ANNEE D'ENTREE dans le patrimoine.	CATEGORIES											
	I			II			III			IV		
	Zone 1.	Zone 2.	Zone 3.	Zone 1.	Zone 2.	Zone 3.	Zone 1.	Zone 2.	Zone 3.	Zone 1.	Zone 2.	Zone 3.
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
<i>Immeubles construits avant 1919.</i>												
Antérieure au 1 ^{er} janvier : 1925.....	70	15	5	70	15	5	160	25	10	195	25	10
Postérieure au 1 ^{er} janvier :												
1925.....	70	15	5	70	15	5	160	25	10	195	25	10
1928.....	80	25	15	85	25	20	185	50	35	225	50	35
1931.....	85	30	20	105	45	40	210	75	60	265	90	75
1934.....	95	40	30	120	60	55	235	100	85	295	120	104
1937.....	105	50	40	135	75	70	260	125	110	325	150	136
1940.....	115	60	50	150	90	85	285	150	135	355	180	165
1943.....	125	70	60	170	110	105	310	175	160	385	210	195
1946.....	130	75	65	185	125	120	335	200	185	415	240	225
1949.....	140	85	75	200	140	135	360	225	210	445	270	255
1952.....	150	95	85	215	155	150	385	250	235	475	300	285
1955.....	160	105	95	230	170	165	410	275	260	505	330	315
1958.....	170	115	105	250	190	185	440	305	290	545	370	355
<i>Immeubles construits entre 1919 et 1946.</i>												
Antérieure au 1 ^{er} janvier : 1925.....	80	15	5	80	15	5	180	25	10	225	25	10
Postérieure au 1 ^{er} janvier :												
1925.....	80	15	5	80	15	5	180	25	10	225	25	10
1928.....	95	30	20	100	30	25	215	55	40	270	55	40
1931.....	105	40	30	125	55	50	250	85	70	310	90	75
1934.....	120	55	45	150	75	70	280	115	100	350	130	115
1937.....	135	65	55	175	95	90	315	140	125	395	165	150
1940.....	150	80	70	195	115	110	350	170	155	435	200	185
1943.....	165	90	80	220	135	130	380	200	185	475	240	225
1946.....	180	105	95	245	155	150	415	230	215	520	275	260
1949.....	195	115	105	265	175	170	450	255	240	560	310	295
1952.....	210	130	120	290	195	190	480	285	270	600	350	335
1955.....	225	140	130	315	215	210	515	315	300	640	385	370
1958.....	240	155	145	340	235	230	550	345	330	685	420	405
<i>Immeubles construits depuis 1946.</i>												
Postérieure au 1 ^{er} janvier :												
1946.....	220	150	120	290	210	175	470	290	240	580	350	295
1949.....	240	165	135	320	235	200	505	325	170	630	400	335
1952.....	260	185	155	350	260	225	545	365	305	675	445	375
1955.....	280	205	170	380	290	250	585	400	335	725	490	415
1958.....	300	225	185	410	320	275	635	440	370	775	540	455

TABLEAU N° 4
Valeur unitaire au mètre carré des locaux à usage de boutiques et magasins.

ANNEE D'ENTREE dans le patrimoine.	PERIODES DE CONSTRUCTION								
	Avant 1919.			DE 1919 à 1946.			Après 1946.		
	Zone 1.	Zone 2.	Zone 3.	Zone 1.	Zone 2.	Zone 3.	Zone 1.	Zone 2.	Zone 3.
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Antérieure au 1 ^{er} janvier : 1928.....	65	10	5	65	10	5			
Postérieure au 1 ^{er} janvier :									
1928.....	70	15	5	70	15	5			
1930.....	77	22	12	85	30	20			
1932.....	83	28	18	100	40	35			
1934.....	90	35	25	115	55	50			
1936.....	97	42	32	130	70	65			
1938.....	103	48	38	145	85	80			
1940.....	110	55	45	160	100	95			
1942.....	117	62	52	175	115	110			
1944.....	123	68	58	190	130	125			
1946.....	130	75	65	205	145	140	380	245	165
1948.....	137	82	72	220	160	155	400	265	185
1950.....	143	88	78	235	175	170	425	290	205
1952.....	150	95	85	250	190	185	450	315	220
1954.....	157	102	92	265	205	200	470	335	240
1956.....	163	108	98	280	220	215	495	360	255
1958.....	170	115	105	295	235	230	520	385	275

TABLEAU N° 5

Valeur unitaire au mètre carré des autres locaux industriels, commerciaux et artisanaux.

ANNEE D'ENTREE dans le patrimoine.	CATEGORIES			
	I Francs.	II Francs.	III Francs.	IV Francs.
Antérieure au 1 ^{er} janvier :				
1938.....	10	10	10	40
Postérieure au 1 ^{er} janvier :				
1938.....	10	20	25	55
1940.....	20	38	48	88
1942.....	30	56	66	116
1944.....	40	74	94	144
1946.....	50	92	122	172
1948.....	60	110	150	200
1950.....	70	128	178	228
1952.....	80	146	206	256
1954.....	90	164	234	284
1956.....	100	182	262	312
1958.....	110	200	290	340

TABLEAU N° 6

Commerces de détail et assimilés.

NATURE DE L'ACTIVITE	COEFFICIENT applicable au chiffre d'affaires pour l'évaluation du fonds.	POURCENTAGE du bénéfice professionnel par rapport au chiffre d'affaires.
1	2	3
GROUPE I		
<i>Alimentation. — Activités connexes.</i>		
Alimentation générale (biscuiterie, bûissons, crèmerie, dépôt de pain, épicerie, farine, fruits, glace à rafraîchir, huile, légumes, sel.....)	0,20	8
Boucherie, charcuterie, triperie, volaille.....	0,30	9
Boulangerie.....	0,55	7
Boulangerie-pâtisserie.....	0,65	10
Confiserie.....	0,65	12
Exploitation de chèvres et de vaches laitières.....	0,40	15
Grainerie, graineterie (céréales, fourrages, issues, pailles, semences).....	0,50	8
Poissonnerie, coquillages.....	0,25	7
GROUPE II		
<i>Textiles. — Habillement. Activités connexes.</i>		
Bonneterie, chapellerie, chemiserie, cou-vertures, linge de table et de maison, lingerie, mercerie, passementerie, tapis, tapisserie, textiles, tissus.....	0,50	12
Cannes et parapluies, frivolités.....	0,50	15
Fripierie.....	0,50	10
Ganterie, layette, vêtements de confec-tion.....	0,50	13
Vêtements sur mesures (tailleur, coutu-rière).....	0,50	23
GROUPE III		
<i>Cuir et peaux. — Activités connexes.</i>		
Chaussures, sparterie.....	0,40	15
Maroquinerie, bourrellerie, sellerie....	0,55	10
Pelleterie.....	0,50	12

NATURE DE L'ACTIVITE	COEFFICIENT applicable au chiffre d'affaires pour l'évaluation du fonds.	POURCENTAGE du bénéfice professionnel par rapport au chiffre d'affaires.
1	2	3
GROUPE V		
<i>Bois et ameublement. Activités connexes.</i>		
Ameublement.....	0,35	13
Bois et charbon.....	0,20	8
Vannerie.....	0,35	20
GROUPE VI		
<i>Produits chimiques. Activités connexes.</i>		
Débit de tabac.....	0,40	7
Droguerie, produits chimiques, couleurs et vernis, papiers peints, produits d'entretien.....	0,50	12
Parfumerie, produits de beauté.....	0,55	15
Pharmacie, herboristerie.....	0,90	18
GROUPE VII		
<i>Métallurgie. — Activités connexes.</i>		
Armurerie.....	0,40	10
Coutellerie.....	0,40	15
Instruments de pesage.....	0,25	10
Machines et matériels agricoles.....	0,20	9
Machines à coudre, à broder, à tricoter.....	0,35	
Machines et matériel de bureau.....	0,25	
Matériel contre l'incendie.....	0,25	
Quincaillerie.....	0,40	
GROUPE VIII		
<i>Automobiles. — Cycles. — Motocycles. Activités connexes.</i>		
Pièces détachées et accessoires pour véhicules automobiles, cycles, moto-cycles, canots, pneumatiques.....	0,20	10
Pompiste, détaillant libre.....	0,10	2,50
Station-service (lavage, graissage).....	0,30	10
Vente de véhicules automobiles, cycles, motocycles, canots.....	0,20	8
GROUPE IX		
<i>Electricité. — Activités connexes.</i>		
Appareils électroménagers, radio-télévi-sion.....	0,25	9
GROUPE XII		
<i>Métaux précieux. — Objets d'art. — Optique. — Verrerie. — Activités connexes.</i>		
Antiquités, objets d'art.....	0,55	16
Bijouterie, horlogerie, joaillerie, orfè-vrerie, marchand d'or.....	0,55	13
Optique, optique instrumentale et médi-cale.....	0,55	17
Photo-cinéma.....	0,55	18
Tableaux, dessins, estampes.....	0,55	15
Verrerie, faïence, porcelaine, cristaux.....	0,50	12

NATURE DE L'ACTIVITE 1	COEFFICIENT applicable au chiffre d'affaires pour l'évaluation du fonds. 2	POURCENTAGE du bénéfice professionnel par rapport au chiffre d'affaires. 3
GROUPE XIII		
<i>Hôtellerie. — Restauration. Activités connexes.</i>		
Bar, café, cabaret, casino, dancing, salle de billard et de jeux.....	1,25	25
Buffet de gare, exploitant de wagons-lits ou wagons-restaurants.....	0,75	15
Cantine.....	0,50	10
Débit de boissons annexé à une activité non hôtelière.....	0,40	25
Clinique médicale, maison de santé.....	1,25	18
Hôtel, hôtel-restaurant, café-hôtel-restaurant.....	1,25	20
Location de chambres ou d'appartements meublés.....	1,25	35
Pension de famille.....	1,25	15
Restaurant, brasserie, café-restaurant.....	1,25	15
Salon de thé.....	1,00	30
Traiteur.....	1,25	20
GROUPE XIV		
<i>Activités diverses.</i>		
Bazar, articles de pêche et de sport, bimbeloterie, factorerie, comptoir, jeux et jouets, tabletterie.....	0,50	12
Fleuriste.....	0,70	15
Librairie, papeterie, journaux, bouquiniste.....	0,55	12
Marchand de musique (instruments, disques, partitions).....	0,40	15

TABLEAU N° 7
Commerces de gros.

NATURE DE L'ACTIVITE 1	POURCENTAGE du bénéfice professionnel par rapport au chiffre d'affaires. 2
GROUPE I	
<i>Alimentation. — Activités connexes.</i>	
Abats et triperie.....	8
Acheteur de récoltes.....	6
Animaux, chevaux et bestiaux.....	10
Biscuiterie, confiserie, produits de régime.....	5
Boissons.....	5
Boucherie en gros, chevillard, expéditeur et exportateur de viande.....	4
Céréales, farines, son, semoule, criblure, issues, aliments pour le bétail.....	3
Elevage commercial de moutons.....	15
Elevage de porcs.....	8
Epicerie.....	3
Fruits et légumes, graines et semences.....	8
Grossiste non ramasseur de produits laitiers.....	3
Huiles comestibles.....	5
Légumes secs.....	5
Mareyeur, exploitant de parc à coquillages.....	5
Oeufs.....	3,5
Pailles et fourrages.....	5
Volailles.....	5
GROUPE II	
<i>Textiles. — Habillement. — Activités connexes.</i>	
Fripierie.....	7
Mercerie, bonneterie.....	6
Sacs, tapis, tissus.....	5

NATURE DE L'ACTIVITE 1	POURCENTAGE du bénéfice professionnel par rapport au chiffre d'affaires. 2
GROUPE III	
<i>Cuir et peaux. — Activités connexes.</i>	
Chaussures cuir tanné, peaux et crêpins.....	6
Cuir et peaux bruts.....	5
Maroquinerie, fournitures de bourrellerie.....	10
Pelletterie.....	9
GROUPE IV	
<i>Constructions. — Travaux publics. Activités connexes.</i>	
Matériaux de construction.....	6
GROUPE V	
<i>Bois. — Ameublement. — Activités connexes.</i>	
Bois de chauffage, charbons et agglomérés.....	8
Bois d'ébénisterie.....	7
Bois sciés.....	5
Emballages en bois.....	8
GROUPE VI	
<i>Produits chimiques. — Activités connexes.</i>	
Droguerie, produits d'entretien.....	6
Huiles et graisses industrielles, produits chimiques, engrais.....	5
Parfumerie, produits de beauté et d'hygiène, produits et spécialités pharmaceutiques.....	7
Tabac.....	1
GROUPE VII	
<i>Métallurgie. — Activités connexes.</i>	
Articles de ménage.....	5
Articles et appareils pour coiffeurs (fautouils, séchoirs, etc.).....	18
Matériel pour boucherie et charcuterie.....	18
Fournitures et matériels industriels.....	12
GROUPE VIII	
<i>Automobiles. — Cycles. — Motocycles. Activités connexes.</i>	
Cycles, pièces détachées et accessoires pour cycles et motocycles.....	10
Pièces détachées et accessoires de véhicules automobiles.....	8
Pneumatiques.....	6
GROUPE IX	
<i>Electricité. — Activités connexes.</i>	
Appareils électromédicaux, accessoires médicaux ou chirurgicaux.....	10
GROUPE X	
<i>Papier. — Carton. — Activités connexes.</i>	
Emballages en papier et carton.....	12
Papier, carton.....	10
GROUPE XI	
<i>Transports. — Activités connexes.</i>	
Fournisseur de navires, shipchandler.....	8

NATURE DE L'ACTIVITE 1	POURCENTAGE du bénéfice professionnel par rapport au chiffre d'affaires. 2	NATURE DE L'ACTIVITE 1	POURCENTAGE du bénéfice professionnel par rapport au chiffre d'affaires. 2
GROUPE XII		GROUPE IV	
<i>Métaux précieux. — Objets d'art. — Optique. Verrerie. — Activités connexes.</i>		<i>Constructions. — Travaux publics. Activités connexes.</i>	
Bijouterie fantaisie.....	8	Agencement et décoration d'appartements, magasins, vitrines, moulages en plâtre, en staff.....	25
Bijouterie, horlogerie, marchand d'or.....	5	Entreprise de bâtiment, travaux publics, construc- tions diverses, installations électriques, plomberie, zinguerie, installations sanitaires.....	20
Fournitures dentaires.....	10	Exploitation de four à plâtre.....	18
Fournitures en horlogerie.....	12	Extraction de matériaux.....	20
Matériel photographique.....	6	Fabrication de matériaux de construction.....	18
GROUPE XIV		Jardinier, paysagiste, travaux horticoles, parcs et jardins.....	30
<i>Activités diverses.</i>		Marbrerie, taille de la pierre.....	30
Déchets végétaux.....	15	Peinture, vitrerie.....	22
Jouets.....	5	Plâtrier.....	32
Tabletterie, bimbeloterie.....	6		
Vieux chiffons et papiers.....	9	GROUPE V	
Vieux métaux ferreux et non ferreux, déchets ani- maux et industriels.....	12	<i>Bois. — Ameublement. — Activités connexes:</i>	

TABLEAU N° 3

Artisanat et industrie.

NATURE DE L'ACTIVITE 1	POURCENTAGE du bénéfice professionnel par rapport au chiffre d'affaires. 2	NATURE DE L'ACTIVITE 1	POURCENTAGE du bénéfice professionnel par rapport au chiffre d'affaires. 2
GROUPE I		GROUPE VI	
<i>Alimentation. — Activités connexes.</i>		<i>Produits chimiques. — Activités connexes.</i>	
Captage et fourniture d'eau potable.....	30	Fabrication de bougies, de cierges.....	35
Décortiquerie de riz ou café.....	5	Fabrication d'encre.....	15
Egrenage kapok, coton.....	5	Fabrication de lessives, de produits d'entretien.....	10
Emballage et conditionnement de fruits, de légumes.....	20	Fabrication de parfumerie.....	8
Fabrication de biscuiterie.....	10	Fabrication de couleurs, pigments en poudre.....	8
Fabrication de boissons.....	7	Fabrication de produits chimiques.....	20
Fabrication de crèmes glacées.....	20	Fabrication de produits en matière plastique.....	8
Fabrication de condiments, de confitures, de miel, de conserves de fruits et de légumes, de vinaigre.....	6	Traitement du tabac.....	8
Fabrication de confiserie.....	12	GROUPE VII	
Fabrication de conserves de poisson.....	8	<i>Métallurgie. — Activités connexes.</i>	
Fabrication de conserves de viande.....	15	Charron, forgeron, maréchal-ferrant.....	30
Fabrication de glace à rafraîchir.....	10	Fonderie.....	15
Fabrication de pâtes alimentaires.....	5	Gravure sur métaux.....	35
Fabrication de pâtisserie.....	14	Mécanique générale, fabrication d'outillage, de maté- riel, d'objets métalliques (articles de ménage, chau- dronnerie, citernes, coutellerie, ferblanterie, fer- ronnerie, menuiserie, mobilier, quincaillerie, ser- rurerie, tôlerie), travail des métaux (emboutissage, revêtement, soudure, tournage).....	20
Fabrication de yaourts.....	10	Modelleur-mécanicien.....	10
Torréfaction de café.....	2	GROUPE VIII	
Pêche en mer.....	10	<i>Automobiles. — Cycles. — Motocycles. Activités connexes.</i>	
GROUPE II		Rechapage et vulcanisation de pneumatiques.....	
<i>Textiles. — Habillement. — Activités connexes.</i>		Réparations d'automobiles, cycles, motocycles (méca- nique, électricité, carrosserie, peinture, pneuma- tiques).....	
Fabrication de bonneterie à la machine, corsets, lingerie, sous-vêtements.....	15		
Fabrication de broderie à la main.....	50	GROUPE IX	
Fabrication de chapellerie.....	24	<i>Electricité. — Activités connexes.</i>	
Fabrication de cordes.....	30	Electricien, réparation d'appareils électriques.....	
Fabrication de couvertures.....	10	Fabrication d'appareils et de matériels électriques..	
Fabrication de vêtements de confection.....	10		
Modiste.....	35		
Ramassage, réparation et revente de sacs usagés.....	14		
Tissage.....	6		
GROUPE III			
<i>Cuir et peaux. — Activités connexes.</i>			
Bottier.....	18		
Cordonnier.....	32		
Fabrication de chaussures, pantoufles, espadrilles.....	15		
Fabrication de maroquinerie, de bourrellerie.....	18		
Tannerie, corroierie, mégisserie, chamoiserie, parche- minerie.....	8		

NATURE DE L'ACTIVITÉ 1	POURCENTAGE du bénéfice professionnel au chiffre d'affaires. par rapport 2	NATURE DE L'ACTIVITÉ 1	POURCENTAGE du bénéfice professionnel par rapport au chiffre d'affaires. 2
GROUPE X <i>Papiers. — Cartons. — Activités connexes.</i>		GROUPE V <i>Bois. — Ameublement. — Activités connexes.</i>	
Edition, imprimerie.....	20	Exploitation à façon de scierie.....	15
Fabrication d'emballages en carton, de sacs en papier.....	12	Vernissage de meubles.....	60
Reliure, brochure et dorure de livres, clichage de timbres en caoutchouc.....	25	GROUPE VI <i>Produits chimiques. — Activités connexes.</i>	
GROUPE XI <i>Transports. — Activités connexes.</i>		Laboratoires d'analyses.....	20
Construction de bateaux.....	20	Extraction d'essences d'agrumes.....	20
GROUPE XII <i>Métaux précieux. — Objets d'art. — Optique. Verrerie. — Activités connexes.</i>		GROUPE VIII <i>Automobiles. — Cycles. — Motocycles. Activités connexes.</i>	
Encadreur.....	25	Garage (remise de véhicules automobiles).....	25
Fabrication de bijouterie, joaillerie.....	12	Garage (remise de cycles).....	50
Fabrication de poterie, de statuettes.....	25	Pompiste rémunéré à la commission.....	40
Fabrication de prothèse dentaire.....	50	Remise de charrettes.....	60
Gravure sur verre.....	35	GROUPE X <i>Papiers. — Cartons. — Activités connexes.</i>	
Réparation d'horlogerie.....	40	Louage de livres, cabinet de lecture.....	30
Travaux photographiques, reproduction de plans.....	30	GROUPE XI <i>Transports. — Activités connexes.</i>	
Verrerie, matières plastiques, miroiterie.....	15	Acconage.....	20
GROUPE XIV <i>Activités diverses.</i>		Armateur.....	20
Fabrication d'appareils orthopédiques.....	15	Entreprise d'ambulance.....	40
Fabrication d'instruments de musique.....	15	Entreprise de déménagements, garde-meubles.....	25
Fabrication de sacs à provision.....	20	Entreprise de pompes funèbres.....	20
Fabrication de sparterie, nattes, tapis.....	25	Location de véhicules industriels, taxis, cycles, bateaux, exploitation de taxi, fiacre, bacs, charrettes.....	55
Fabrication de tapis à la main.....	10	Location d'automobiles particulières.....	15
		Transports routiers et fluviaux.....	20

TABLEAU N° 9

Prestations de services.

NATURE DE L'ACTIVITÉ 1	POURCENTAGE du bénéfice professionnel par rapport au chiffre d'affaires. 2	NATURE DE L'ACTIVITÉ 1	POURCENTAGE du bénéfice professionnel par rapport au chiffre d'affaires. 2
GROUPE I <i>Alimentation. — Activités connexes.</i>		GROUPE XII <i>Métaux précieux. — Objets d'art. — Optique. Verrerie. — Activités connexes.</i>	
Abattage de bestiaux.....	30	Fabrication à façon de bijouterie, joaillerie.....	35
Distillation à façon.....	18	GROUPE XIV <i>Activités diverses.</i>	
Exploitant de four à pain, à pâtisserie.....	50	Accordeurs de pianos.....	35
Exploitant d'huilerie.....	20	Bains, douches, piscine.....	25
GROUPE II <i>Textiles. — Habillement. — Activités connexes.</i>		Entreprise de publicité.....	20
Apieceur de vêtements, culottier, giletier.....	60	Entreprise de travaux agricoles.....	20
Fabrication de jours, plissés, boutonnières.....	30	Entreprise de désinfection, dératization, nettoyage de locaux et de vitres, ponçage; entreprises d'enlèvement des ordures ménagères.....	30
Tailleur à façon, couturière à façon, stoppage, remallage.....	40	Entreprise de nettoyage des rues.....	15
Tissage à façon.....	50	Entreprise de vidange.....	35
GROUPE IV <i>Construction. — Travaux publics. Activités connexes.</i>		Garde et surveillance d'immeubles, navires.....	40
Concession à façon.....	55	Location de billards, appareils à sous.....	40
Pose à façon de carrelage, dallage, placage.....	35	Location de machines, chaises, vaisselle, matériel divers.....	50
		Scaphandrier.....	60

TABLEAU N° 10
Prestations de services.

NATURE DE L'ACTIVITE 1	Coefficient applicable au chiffre d'affaires pour l'évaluation du fonds 2	Pourcentage du bénéfice professionnel par rapport au chiffre d'affaires 3
Auto-école	0,90	35
Agence de location, de vente de fonds de commerce et d'immeubles.....	0,90	35
Agence de voyages	0,90	40
Blanchisserie, teinturerie, dégraissage, repassage	0,90	22
Commissionnaire, courtier en marchandises.....	0,70	35
Coiffeur, institut de beauté	1	40
Dépôt de teinturerie (sur le montant des remises)	0,90	50
Gérant administrateur d'immeubles	0,60	60
Mécanographie à façon	0,90	55
Salle de spectacles (cinéma, théâtre, music-hall).....	0,90	12

TABLEAU N° 11

Cours de la devise guinéenne par rapport au franc français

PERIODE 1	Unité monétaire guinéenne 2	Contre-valeur en francs 3
Jusqu'au 23 décembre 1945.....	Franc	Parité
Du 24 décembre 1945 au 17 octobre 1948	Franc C.F.A.	0,017
Du 18 octobre 1948 au 10 août 1969....	Franc C.F.A.	0,02
Du 11 août 1969 au 1 ^{er} juin 1970	Franc C.F.A.	0,0225

DECRET du 10 avril 1975 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 20 avril 1975).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Piguet (Pierre), Nyon (Suisse), 25-01-42, NAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1909 PLAN du 23 avril 1975 rendant exécutoire la délibération n° 74-128 du 12 septembre 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant virement d'autorisation de programme à l'intérieur de la section locale du F.I.D.E.S., VI^e Plan, et portant modification du programme de la tranche 1974 de la section locale du F.I.D.E.S. dans la limite des opérations approuvées le 6 mars 1975 par le comité directeur du F.I.D.E.S.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 74-128 susvisée de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 23 du 6 mars 1975 du comité directeur du F.I.D.E.S.,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-128 du 12 septembre 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant virement d'autorisations de programme à l'intérieur de la section locale du F.I.D.E.S., VI^e Plan et portant modification du programme de la tranche 1974 de la section locale du F.I.D.E.S. dans la limite des opérations approuvées le 6 mars 1975 par le comité directeur du F.I.D.E.S. à savoir :

I — Virement d'autorisation de programme

Opérations	Autorisation de programme et crédits de paiement annulés		Autorisation de programme et crédits de paiement ouverts	
	Imputation	AP et CP annulés F CFP	Imputation	AP et CP ouverts F CFP
Pont de Tetooroa	6011.7.1	900.000		
Installation frigorifique de Taiohae	6005.4.1	5.100.000		
Etudes pour aménagements portuaires aux îles Marquises			6012.2.3	6.000.000
Totaux		6.000.000		6.000.000

II — Ouverture de crédits sur la tranche 1974

Opération	Imputation	Autorisation de programme 1974	Crédits de paiement 1974	Crédits de paiement 1975
Etudes pour aménagements portuaires aux îles Marquises	6012.2.3	3.000.000	—	3.000.000

Art. 2.— Le chef du service du Plan, ordonnateur délégué du F.I.D.E.S, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et les chefs de services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1915 AA du 23 avril 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-67 du 17 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-67 du 17 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial, exercice 1974 (collectif).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-67 du 17 avril 1975 portant modification du budget territorial, exercice 1974.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération 74-8 du 10 janvier 1974 arrêtant le budget territorial pour 1974 ;

Vu la délibération 75-28 du 25 janvier 1975 portant modification du budget territorial de fonctionnement, exercice 1974 ;

Vu la lettre n° 1061 FT du 4 avril 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 5 mars 1975 ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 45-75 du 17 avril 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 avril 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le budget territorial, exercice 1974, est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	en +	en —
		I — RECETTES		
		A — Budget ordinaire		
	3	1 Droits d'enregistrement	78.251.000	
		2 Droits de timbre et visa	2.000.000	
		3 Taxe différentielle sur les véhicules	4.802.000	
14	1	Prélèvements sur la caisse de réserve		3.738.000
			85.053.000	3.738.000
		B — Budget extraordinaire		
17	1	Participation du budget ordinaire aux investissements	15.155.000	
		2 Fonds routier	7.580.000	
		3 Fonds d'aménagement et de développement rural		4.180.000
		4 Fonds sportif	7.320.000	
		5 Fonds de l'habitat	11.320.000	
18		Avances et emprunts		
	23	Logements personnel enseignant		9.500.000
23	1	Aliénations immobilières		13.555.000
24	1	Prélèvements sur la caisse de réserve pour dépenses d'équipement et d'investissement		1.600.000
			41.375.000	28.835.000
		II — DEPENSES		
		A — Budget ordinaire		
1		Service des emprunts et autres dettes contractuelles		
	1	Intérêts, amortissements et frais divers		5.400.000
2	1	Pensions et allocations viagères	500.000	
	2	Retraites des fonctionnaires des cadres territoriaux non affiliés		200.000
4		Représentation parlementaire et assemblée territoriale		
	4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	270.000	
	5	Dépenses des exercices clos	200.000	

Chap.	Art.	Intitulé	en +	en —	Chap.	Art.	Intitulé	en +	en —
12	1	Service des finances et de la comptabilité		9.800.000	43		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés		
13	1	Service des affaires économiques		1.500.000	61		Enseignement secondaire privé	1.300.000	
	5	Aviation civile		300.000	44		Fonds de concours pour dépenses de fonctionnement		
15	5	Développement des productions végétales et animales		1.000.000	5		Communes diverses	15.000.000	
	7	Eaux et forêts - Protection de la nature		1.000.000	45		Bourses d'études et d'entretien		
19		Service des travaux publics et d'infrastructure			2		Bourses locales de l'enseignement privé		800.000
	5	Groupement études et programmation		2.000.000	3		Bourses locales de l'enseignement public		4.000.000
	6	Arrondissement infrastructure		1.000.000	6		Formation professionnelle des fonctionnaires		3.000.000
	11	Déplacements		4.000.000	48		Participation au budget d'équipement		
21	1	Imprimerie officielle		1.000.000	1		Participation au budget d'équipement	15.155.000	
	2	Parc à matériel		8.000.000	2		Participation au fonds routier	7.580.000	
23		Service de santé			3		Participation au fonds de l'habitat	11.320.000	
	15	Heures supplémentaires	4.000.000		4		Participation au fonds sportif	7.320.000	
	16	Déplacements	3.000.000		5		Participation au fonds d'aménagement et de développement rural		4.180.000
21		Service de santé						177.075.000	92.640.000
	1	Services centraux	4.500.000				B — Budget d'équipement		
25	2	Enseignement du 1er degré		22.000.000	52		Constructions		
27	2	Service de l'aide sociale à l'enfance et à l'adolescence		2.400.000	1		Bâtiments pour services et entreprises		
29	1	Transport de personnel et de bagages		3.000.000			B — logements personnel enseignement		9.500.000
	3	Frais de relève	9.500.000		56		Fonds de concours pour équipement et investissement		
	4	Congés de longue durée		1.500.000	1		Fonds spéciaux d'équipement et d'investissement	22.040.000	
	6	Cotisations caisse de prévoyance sociale		7.000.000				22.040.000	9.500.000
	8	Traitements des fonctionnaires du corps de l'Etat	23.000.000						
	10	Missions de l'extérieur		500.000					
	11	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'hydraulique	500.000						
30	6	Dépenses des missions de l'extérieur		500.000					
	8	Remplacement cuves et pompes hydrocarbures		1.500.000					
39		Reversements à des collectivités et établissements publics							
	1	Chambre de commerce et d'industrie	6.800.000						
40		Versements à des comptes et fonds spéciaux							
	1	Fonds intercommunal de péréquation	67.130.000						
41		Ristournes à d'autres budgets							
	2	Office de développement du tourisme		2.850.000					
42		Subventions de fonctionnement à des organismes et établissements publics							
	2	Chambre de commerce		210.000					
	7	Caisse de soutien du coprah		3.500.000					
	9	Subventions de fonctionnement aux internats des établissements publics d'enseignement secondaire et technique		500.000					

Art. 2.— La délibération 75-28 du 25 janvier 1975 est annulée.

Art 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire :

Le vice-président,
Michel LAW.

Le président,
Gaston Flosse.

ARRETE n° 1920 DOM du 23 avril 1975 portant approbation des comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) de l'exercice 1974.

Le Conseiller d'Etat,
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 1 de l'arrêté ministériel n° 42 TOM/AE/1 du 2 février 1966 portant création de la société de crédit et de développement de l'Océanie ;

Vu l'article 20 des statuts de la société de crédit et de développement de l'Océanie ;

Vu le rapport spécial, exercice 1974, des commissaires aux comptes de la SOCREDO, MM. R. Desclaux et A.P. Schmid ;

Vu la résolution adoptée le 21 février 1975 par le conseil d'administration de la SOCREDO approuvant la situation financière de cet établissement au 31 décembre 1974 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 23 avril 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les comptes de la SOCREDO (Société de crédit et de développement de l'Océanie) arrêtés au 31 décembre 1974 (Exercice 1974).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1921 AE du 23 avril 1975 portant approbation du budget de l'exercice 1975 de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 février 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le budget de l'exercice 1975 de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française s'élevant tant en recettes qu'en dépenses à la somme de vingt trois millions cinq cent quatre vingt treize mille huit cent trois (23.593.803) francs CFP.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1925 FC du 24 avril 1975 rapportant l'arrêté n° 1271 AA du 14 mars 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-28 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rapporté l'arrêté n° 1271 AA du 14 mars 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-28 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1974. (Communes sinistrées du territoire).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1934 CD du 24 avril 1975 portant modification de la composition de la commission centrale des impôts directs.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 50 de la section V du code des impôts directs ;

Vu le procès-verbal de la séance du 10 juillet 1974 de la commission centrale des impôts directs ;

Le conseil de gouvernement ayant délibéré dans sa séance du 28 août 1974 et vu l'avis favorable de l'assemblée territoriale dans sa séance du 15 janvier 1975,

Arrête :

Article 1er.— L'article 50 de la section V du code des impôts directs est abrogé et modifié comme suit :

Article 50 nouveau :

1°) Il est institué une commission centrale des impôts directs dont la composition et le fonctionnement sont réglés par les dispositions ci-après.

2°) Cette commission comprend :

Le chef du service des contributions directes	Président
Deux représentants de l'assemblée territoriale	Membres
Le délégué du secrétaire général du gouvernement	Membre
Le chef du service des domaines ou son délégué	»
Le chef du service des douanes ou son délégué	»
Le chef du service des affaires économiques ou son délégué	»
Le chef du service de l'enregistrement ou son délégué	»
Le maire de Papeete ou son délégué	»
Deux maires appartenant au fonds intercommunal de péréquation ou leurs délégués	»
Un représentant de la chambre de commerce ou de l'industrie	»
Un représentant de la chambre d'agriculture	»
Un agent du service des contributions directes remplit les fonctions de secrétaire et assiste aux séances avec voix consultative.	

Cette commission pourra être modifiée par arrêté du chef du territoire après avis de l'assemblée territoriale.

3°) Les membres non fonctionnaires de la commission sont nommés pour un an. Leur mandat est renouvelable. Il prend fin avec celui de l'assemblée qui les a élus. Il pourra leur être adjoint deux suppléants.

Ils sont tous tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal, au même titre que les membres de toutes les commissions appelées à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts directs.

Selon les prescriptions de l'article 6 de la section XI du code des impôts directs de la Polynésie française, ces dispositions ne s'appliquent pas aux communications entre administrations.

4°) La commission se réunit sur convocation de son président.

En cas d'empêchement, le président délègue ses fonctions à un agent supérieur des contributions.

La commission délibère valablement à la majorité des membres présents dont le président. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les contribuables intéressés pourront se faire entendre, se faire assister par une personne de leur choix, déléguer un mandataire dûment habilité ou faire parvenir leurs observations écrites. Ils seront, à cet effet, convoqués avec un préavis de 15 jours.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1955 AA du 25 avril 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-46 du 4 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-46 du 4 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire dans une action judiciaire. (Affaire Duparlor).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-46 du 4 avril 1975 habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire dans une action judiciaire.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1035 AA du 24 février 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 19 février 1975 ;

Dans sa séance du 4 avril 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire, est habilité à faire soutenir et à intenter au nom du territoire une action judiciaire devant le tribunal du travail de Papeete ou toute autre juridiction, dans l'action judiciaire intentée par M. Duparloir.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire :

Le vice-président,
Michel LAW.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1956 AA du 25 avril 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-62 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-62 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction. (Affaire Buisson Pierre).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 75-62 du 7 avril 1975 habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1060 AA du 2 avril 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Dans sa séance du 7 avril 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction, dans l'action intentée par M. Buisson Pierre.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire :

Le vice-président,
Michel LAW.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1957 AA du 25 avril 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-63 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-63 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire dans des affaires judiciaires (Indexation du traitement des fonctionnaires).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-63 du 7 avril 1975 *habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire dans des affaires judiciaires.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1059 AA du 2 avril 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Dans sa séance du 7 avril 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction, dans l'action judiciaire intentée par les fonctionnaires relative à l'indexation de leur traitement.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire :

Le vice-président,
Michel LAW.

Le président,
Gaston FLOSSE.

DECISION n° 1966 FT du 28 avril 1975 *accordant une avance sur subvention.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 5294 FT du 24 décembre 1974 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire 1975. Sur la demande du directeur de l'institut de recherches médicales Louis Malardé ;

Vu les décisions 166 du 13 janvier 1975 et 1129 du 7 mars 1975 accordant à l'institut de recherches Louis Malardé une avance sur sa subvention de fonctionnement,

Décide :

Article 1er.— Une troisième avance de huit millions de francs sur sa subvention de fonctionnement 1975 est accordée à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 42, article 1, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DECISION n° 1971 PLAN du 28 avril 1975 *allouant une première tranche de subventions d'un montant de 2.430.750 FF soit 44.195.454 FCFP à des communes de la Polynésie française au titre de la section générale du F.I.D.E.S. tranche 1975 pour l'équipement des communes.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 11 du 6 mars 1975 du comité directeur du F.I.D.E.S. autorisant l'ouverture au titre de la tranche 1975 du F.I.D.E.S. section générale, équipement des communes, de subventions au profit des communes de Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— Sont accordées pour l'équipement des communes de Polynésie française au titre de la tranche 1975 de la section générale du F.I.D.E.S., les subventions figurant au tableau ci-après fixant pour chaque commune intéressée et pour chaque opération, le montant total de la subvention accordée et le montant des versements qui seront effectués en 1975 et en 1976 compte tenu des crédits de paiement délégués.

	A. P.	C. P. 1975	C. P. 1976
CHAPITRE 64.62 — TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS			
Article 1 — Aménagement de routes			
§ 2 — <i>Commune de Pirae</i> Rue Gadiot	550.000 FF (10.000.000 CFP)	550.000 FF (10.000.000 CFP)	— —
§ 3 — <i>Commune de Taputapuatea</i> Chemin de pénétration d'Avera-Rahi	82.500 FF (1.500.000 CFP)	82.500 FF (1.500.000 CFP)	— —
§ 5 — <i>Commune de Tureia</i> Construction d'une route	55.000 FF (1.000.000 CFP)	55.000 FF (1.000.000 CFP)	— —
§ 6 — <i>Commune de Raivavae</i> Aménagement du chemin traversier	66.000 FF (1.200.000 CFP)	27.500 FF (500.000 CFP)	38.500 FF (700.000 CFP)
§ 8 — <i>Commune de Rimatara</i> Aménagement et rénovation du réseau routier	74.250 FF (1.350.000 CFP)	33.000 FF (600.000 CFP)	41.250 FF (750.000 CFP)
§ 10 — <i>Commune de Fatu-Hiva</i> Route Omoa-Hanavave	55.000 FF (1.000.000 CFP)	27.500 FF (500.000 CFP)	27.500 FF (500.000 CFP)
§ 11 — <i>Commune de Hiva-Oa</i> Route Tepuna-Hanaiapa	110.000 FF (2.000.000 CFP)	55.000 FF (1.000.000 CFP)	55.000 FF (1.000.000 CFP)
§ 12 — <i>Commune de Nuku-Hiva</i> Route Taipivai-Hatiheu	110.000 FF (2.000.000 CFP)	55.000 FF (1.000.000 CFP)	55.000 FF (1.000.000 CFP)
§ 13 — <i>Commune de Tahuata</i> Route Vaitahu-Hapatoni	82.500 FF (1.500.000 CFP)	44.000 FF (800.000 CFP)	38.500 FF (700.000 CFP)
§ 14 — <i>Commune de Ua-Pou</i> Route Hakahetau-Hakamaïi	137.500 FF (2.500.000 CFP)	66.000 FF (1.200.000 CFP)	71.500 FF (1.300.000 CFP)
Total de l'article 1	1.322.750 FF (24.050.000 CFP)	995.500 FF (18.100.000 CFP)	327.250 FF (5.950.000 CFP)
Article 3 — Ouvrages portuaires			
§ 2 — <i>Commune de Reao</i> Construction d'un wharf	165.000 FF (3.000.000 CFP)	165.000 FF (3.000.000 CFP)	— —
§ 3 — <i>Commune de Rapa</i> Prolongement de l'appontement d'Ahureï	71.500 FF (1.300.000 CFP)	33.000 FF (600.000 CFP)	38.500 FF (700.000 CFP)
Total de l'article 3	236.500 FF (4.300.000 CFP)	198.000 FF (3.600.000 CFP)	38.500 FF (700.000 CFP)
TOTAL DU CHAPITRE 64.62	1.559.250 FF (28.350.000 CFP)	1.193.500 FF (21.700.000 CFP)	365.750 FF (6.650.000 CFP)
CHAPITRE 64.76 — TRAVAUX URBAINS ET RURAUX			
Article 2 — Travaux d'hydraulique			
§ 4 — <i>Commune de Bora Bora</i> Puits à Tiipoto	90.500 FF (1.645.454 CFP)	—	90.500 FF (1.645.454 CFP)
§ 5 — <i>Commune de Maupiti</i> Adduction d'eau	220.000 FF (4.000.000 CFP)	165.000 FF (3.000.000 CFP)	55.000 FF (1.000.000 CFP)
§ 6 — <i>Commune de Taputapuatea</i> Remplacement des conduites sur 2 km à Avera Couverture des 5 bassins-réservoirs Déplacement d'un captage à Avera Rahi	330.000 FF (6.000.000 CFP)	127.750 FF (2.322.727 CFP)	202.250 FF (3.677.273 CFP)

	A.P.	C.P. 1975	C.P. 1976
§ 9 — <i>Commune de Ua-Huka</i> Adduction des Vallées Hane, Vaipae, Hokatu	60.500 FF (1.100.000 CFP)	30.250 FF (550.000 CFP)	30.250 FF (550.000 CFP)
Total de l'article 2	701.000 FF (12.745.454 CFP)	323.000 FF (5.872.727 CFP)	378.000 FF (6.872.727 CFP)
Article 3 — Travaux d'assainissement			
§ 1 — <i>Commune de Rurutu</i> Assainissement du village Moerai	82.500 FF (1.500.000 CFP)	46.750 FF (850.000 CFP)	35.750 FF (650.000 CFP)
Total de l'article 3	82.500 FF (1.500.000 CFP)	46.750 FF (850.000 CFP)	35.750 FF (650.000 CFP)
Article 5 — Bâtiments			
§ 4 — <i>Commune d'Anaa</i> Construction d'un poste de secours	44.000 FF (800.000 CFP)	—	44.000 FF (800.000 CFP)
§ 5 — <i>Commune de Tatakoto</i> Construction d'un poste de secours	44.000 FF (800.000 CFP)	—	44.000 FF (800.000 CFP)
Total de l'article 5	88.000 FF (1.600.000 CFP)	—	88.000 FF (1.600.000 CFP)
TOTAL DU CHAPITRE 64.76	871.500 FF (15.845.454 CFP)	369.750 FF (6.722.727 CFP)	501.750 FF (9.122.727 CFP)
TOTAL GENERAL	2.430.750 FF (44.195.454 CFP)	1.563.250 FF (28.422.727 CFP)	867.500 FF (15.772.727 CFP)

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué de la section générale du F.I.D.E.S, les chefs de subdivisions administratives et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1980 TP du 29 avril 1975 réglementant la circulation entre l'école de Tipaerui-Plage et le P.K. 3 de la sortie Ouest de Papeete.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1433 AA du 11 juin 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiée par la délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu les procès-verbaux n° 108 bis TP du 10 janvier 1975 et n° 1109 TP du 18 avril 1975,

Arrête :

Article 1er.— La circulation sur la voie centrale de la sortie Ouest de Papeete sera alternativement affectée en priorité à la circulation d'entrée à Papeete et de sortie de Papeete entre l'école de Tipaerui-Plage et le P.K. 3 en fonction des horaires suivants :

06 h à 11 h : Voie centrale réservée en priorité à la circulation d'entrée à Papeete ;

11 h à 12 h 45 : Voie centrale réservée en priorité à la circulation de sortie de Papeete ;

12 h 45 à 16 h : Voie centrale réservée en priorité à la circulation d'entrée à Papeete ;

16 h à 06 h : Voie centrale réservée en priorité à la circulation de sortie de Papeete.

Art. 2.— La séparation des trois voies sera matérialisée par des bandes blanches discontinues peintes sur la chaussée.

Cette réglementation sera indiquée par des panneaux fixes mis en place aux extrémités du tronçon visé à l'article 1er. Des panneaux de rappel seront disposés à l'intention des riverains n'utilisant qu'une partie de l'itinéraire.

Le sens de la circulation sur la voie centrale sera rappelée par des panneaux transformables disposés après les

panneaux indiquant la réglementation. La transformation des panneaux aux heures de changement de sens de la circulation sera assurée par le service de la sûreté. En cas de besoin, ce service fera appel à la gendarmerie nationale.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1981 AA du 29 avril 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-53 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-53 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Taunoa, commune de Papeete, au profit de M. Ludwig Ellacott.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-53 du 7 avril 1975 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Taunoa, commune de Papeete, au profit de M. Ludwig Ellacott.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1043 DOM du 6 mars 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 5 mars 1975 ;

Vu le rapport n° 32-75 du 7 avril 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 avril 1975,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Ludwig Ellacott, la concession définitive, à charge de remblai, d'un emplacement de domaine public maritime à Taunoa (commune de Papeete) d'une superficie de 224 m², situé au droit de la propriété Ellacott.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de vingt deux mille quatre cents francs (22.400 F), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— Conditions particulières

1) Règlements d'urbanisme

M. Ludwig Ellacott est tenu de respecter les règles d'urbanisme applicables dans le secteur classé zone B, en particulier les articles 11 H et 21 H du règlement d'urbanisme de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965.

2) Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour ce dernier d'indemniser le concessionnaire aux conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

A la demande de la commune de Papeete, le territoire pourra, par délibération de l'assemblée territoriale, renoncer au profit de ladite commune, au bénéfice de la rétrocession pour cause d'utilité publique prévue au précédent alinéa.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1982 AA du 29 avril 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-54 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-54 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant la concession définitive de quatre emplacements de domaine public maritime à Teahupoo (commune de Taiarapu-Ouest) au profit de Mme Veuve Tehaupuaura Rochette, MM. Louis Tuatini Luta, René Maoni et Pierre Chalmont.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-54 du 7 avril 1975 accordant la concession définitive de quatre emplacements de domaine public maritime à Teahupoo (commune de Taiarapu-Ouest) au profit de Mme Veuve Tehaupuaura Rochette, MM. Louis Tuatini Luta, René Maoni et Pierre Chalmont.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'as-

semblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1281 DOM du 31 décembre 1974 de M. le chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 30 décembre 1974 ;

Vu la délibération n° 75-44 en date du 14 février 1975, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 33-75 en date du 7 avril 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 avril 1975,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type approuvé le 1er juillet 1971 par l'assemblée territoriale, la concession définitive de quatre emplacements de domaine public maritime à Teahupoo (commune de Taiarapu-Ouest) figurant au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Désignation - Situation - Superficie	Bénéficiaire	Prix
1	Emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 1.759 m ² , situé au droit de la terre Tapuanini propriété de la bénéficiaire.	M ^{me} Tehaupuaura a Tihoni veuve Rochette	43.975 F (25 F/m ²)
2	Emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 1.944 m ² , situé au droit de la terre Ahototaeae-Tefaupupure, propriété du bénéficiaire.	M. Louis Tuatini Luta	48.600 F (25 F/m ²)
3	Emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 1.098 m ² , situé au droit de la terre Vaiuramata, propriété du bénéficiaire.	M. René Maoni	27.450 F (25 F/m ²)
4	Emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 455 m ² , situé au droit de la terre Ofaiputupu, propriété du bénéficiaire.	M. Pierre Chalmont	11.375 F (25 F/m ²)

Art. 2.— *En ce qui concerne M. Louis Luta*

Sont rapportées les dispositions de la délibération n° 70-18 du 5 mars 1970 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 901 AA/DOM du 8 avril 1970 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Teahupoo au profit de M. Louis Tuatini Luta.

Art. 3.— *Utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique, Mme Veuve Rochette, MM. Luta, Maoni et Chalmont s'engagent à rétrocéder au territoire la totalité ou partie des emplacements présentement concédés à charge pour le territoire d'indemniser les concessionnaires.

A la demande de la commune de Taiarapu-Ouest, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par délibération de l'assemblée territoriale, renoncer au profit de ladite commune, au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

Cette indemnisation sera calculée comme il est prescrit à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1999 AA du 30 avril 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-47 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-47 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des droits d'entrée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-47 du 7 avril 1975 portant modification du tarif des droits d'entrée.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie ;

Vu la lettre n° 1007 D du 14 janvier 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 13 janvier 1975 ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 29-75 en date du 7 avril 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 avril 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des droits d'entrée est à nouveau modifié comme suit :

Numéro du tarif	Nomenclature	Codification	Taux des droits
48-15-B	Autres :		
-- B1	Papiers hygiéniques	48-15-11	18 %
-- B2	Autres papiers et cartons découpés	48-15-14	8 %

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Mme Tuianu Le GAYIC.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2000 AA du 30 avril 1975 rendant exécutoires les délibérations n° 75-56 et 75-57 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : n° 75-56 du 7 avril 1975 fixant le programme 1975 du fonds spécial de l'habitat ; n° 75-57 du 7 avril 1975 portant modification du statut du fonds spécial de l'habitat.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-56 du 7 avril 1975 fixant le programme 1975 du fonds spécial de l'habitat.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat et les délibérations n° 67-114 du 24 août 1967, n° 68-114 du 14 novembre 1968, n° 70-88 du 3 septembre 1970 et n° 74-32 du 7 mars 1974 la modifiant ;

Sur proposition du comité de gestion du fonds spécial de l'habitat dans sa séance du 10 janvier 1975 ;

Vu la lettre n° 1047 FSH du 17 mars 1975, approuvée en conseil de gouvernement le 5 mars 1975 ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 35-75 du 7 avril 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 avril 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le programme d'emploi des ressources du fonds pour 1975 résultant de la réunion du comité de gestion en date du 10 janvier 1975 et figurant en annexe à la présente délibération, est adopté.

Art. 2.— L'échéancier d'emploi prévisionnel des ressources du fonds pour les années à venir, résultant de l'intervention du fonds pour la construction des lotissements à charge réduite dits PETEA et NAHOATA, conformément au compte-rendu de la réunion du comité de gestion et figurant en annexe à la présente délibération est adopté. Le chef du territoire passera en ce sens les conventions nécessaires avec la SETIL.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Gaston FLOSSE.

TABLEAU I

PROGRAMME 1975 du F.S.H.

	A. P.	C. P. 1975	C. P. 1976
Lotissement PETEA	16.000.000	16.000.000	
Aide à l'habitat dispersé dans les archipels	20.000.000	10.000.000	10.000.000
Aide à la recherche de matériaux et procédés de construction locaux	2.000.000	1.000.000	1.000.000

TABLEAU II

ENGAGEMENTS DU F.S.H. POUR LES ANNEES D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS

CALCUL DES ENGAGEMENTS DU F.S.H. SUR LES LOGIS PETEA

(ANNEE 1975 NON COMPRISE)

ANNEE	Remboursements prêts	Charges communes 3 %	Charge totale mensuelle	Quotité cessible 5 %	Charges F.S.H. Logt/mois	Charges F.S.H. 130 logements/an
1	19.200	3.800	23.000	5.000	18.000	28.080.000
2	19.200	3.914	23.114	5.250	17.864	27.867.840
3	19.200	4.031	23.231	5.512	17.719	27.641.640
4	19.200	4.152	23.352	5.788	17.564	27.399.840
5	19.200	4.277	23.477	6.077	17.400	27.144.000
6	19.200	4.405	23.605	6.381	17.224	28.869.440
7	19.200	4.537	23.737	6.700	17.037	26.577.720
8	19.200	4.674	23.874	7.035	16.839	26.268.840
9	19.200	4.814	24.014	7.387	16.627	25.938.120
10	19.200	4.958	24.158	7.756	16.402	25.587.120
11	19.200	5.107	24.307	8.144	16.163	25.214.280
12	19.200	5.260	24.460	8.551	15.909	24.818.040
13	19.200	5.413	24.618	8.979	15.639	24.396.840
14	19.200	5.581	24.781	9.428	15.353	23.950.680
15	19.200	5.748	24.948	9.899	15.049	23.476.440
	288.000	70.676	358.676	107.887	250.789	391.230.840

OPERATION " NAHOATA "

ANNEE	Remboursement prêts	Charges communes 3 %	Charge totale mensuelle d'habitat	Quotité cessible	Charges F.S.H. logement/mois	Charges F.S.H. 64 logt/an	Péréquation par lot résidentiel	Charge nette du F.S.H./an
1	24.850	3.800	28.650	5.000	23.650	18.163.200		18.163.200
2	24.850	3.914	28.764	5.250	23.514	18.058.792		18.058.752
3	24.850	4.031	28.881	5.512	23.369	17.947.392	2.300.000	15.647.392
4	24.850	4.152	29.002	5.788	23.214	17.828.352	5.000.000	12.828.352
5	24.850	4.277	29.127	6.077	23.050	17.702.400	4.900.000	12.702.400
6	24.850	4.405	29.255	6.381	22.874	17.567.232	4.900.000	12.667.232
7	24.850	4.537	29.387	6.700	22.687	17.423.616		17.423.616
8	24.850	4.674	29.524	7.035	22.489	17.271.552		17.271.552
9	24.850	4.814	29.664	7.387	22.277	17.108.736		17.100.736
10	24.850	4.950	29.808	7.756	22.052	16.935.936		16.935.936
11	24.850	5.107	29.957	8.144	21.813	16.752.384		16.752.384
12	24.850	5.260	30.110	8.551	21.559	16.557.312		16.557.312
13	24.850	5.418	30.268	8.979	21.289	16.349.952		16.349.952
14	24.850	5.581	30.431	9.428	21.003	16.130.304		16.130.304
15	24.850	5.748	30.598	9.899	20.699	15.896.832		15.896.832
	372.750	70.676	443.426	107.887	335.539	257.693.952	17.200.000	240.493.952

DELIBERATION n° 75-57 du 7 avril 1975 portant modification du statut du fonds spécial de l'habitat.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat et les délibérations n° 67-114 du 24 août 1967, n° 68-114 du 14 novembre 1968, n° 70-88 du 3 septembre 1970 et n° 74-32 du 7 mars 1974 la modifiant ;

Sur proposition du comité de gestion du fonds spécial de l'habitat dans sa séance du 10 janvier 1975 ;

Vu la lettre n° 1047 FSH du 17 mars 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 5 mars 1975 ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 35-75 de la commission permanente en date du 7 avril 1975 ;

Dans sa séance du 7 avril 1975.

Adopte :

Article 1er. — L'article 1er de la délibération n° 67-76 modifiée du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat est modifié ainsi qu'il suit :

" Article 1er. — Il est créé en Polynésie française un fonds spécial de l'habitat destiné à concourir au dévelop-

pement à la transformation ou à la création d'ensemble d'habitations ou de lotissements économiques, à la rénovation ou l'amélioration de l'habitat entrepris par les collectivités publiques ou des organismes spécialisés : SO-CREDO - SETIL et CPS ; et à l'étude et à la recherche de matériaux et procédés de constructions destinés à abaisser les coûts de réalisation de ces opérations sociales "

Art. 2. — L'article 4 de la délibération n° 67-76 modifiée du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat est modifié ainsi qu'il suit :

" Article 4. — Les dépenses du fonds sont constituées par :

" a) le service d'emprunts contractés par le territoire pour le financement des lotissements économiques ;

" b) des dotations ou des prêts aux organismes, collectivités ou sociétés visés à l'article 1er, accordés pour permettre la réalisation de :

" — l'infrastructure des lotissements ou des ensembles d'habitation,

" — la construction et l'aménagement de logements correspondants ;

" c) des dotations à la SOCREDO pour permettre l'amélioration et la rénovation de l'habitat ;

" d) des dotations pour les études et recherches menées par le territoire en vue de faciliter ou rendre plus économique la réalisation de ces opérations.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2001 AA du 30 avril 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-61 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-61 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification de la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 (marchés passés au nom du territoire).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, 30 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-61 du 7 avril 1975 portant modification de la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 en son article 2.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1034 TP du 24 février 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 5 février 1975 ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 40-75 du 7 avril 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 avril 1975,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 est modifié comme suit :

" Toute dépense publique se rapportant à un objet unique, nettement déterminé, dont la fourniture ou l'exécution est assurée par une personne physique ou morale, doit donner lieu à l'établissement d'un marché administratif lorsque son montant excède : 2.000.000 de francs CP, si elle est imputable au budget du territoire ou à ses budgets annexes ainsi qu'au FIDES (section locale) et aux fonds spéciaux (fonds routier, fonds hydraulique, fonds d'équipement sportif et socio-éducatif etc...).

" Il n'est pas exigé de marché lorsqu'au cours d'une année le montant cumulé des prestations de même nature provenant d'un même fournisseur ne dépasse pas le montant ci-dessus".

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Gaston FLOSSE.

DECISION n° 2017 AE du 30 avril 1975 portant agrément de la société " Kia Ora Village " au code des investissements de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la société " Kia Ora Village " ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 1975,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 susvisée est accordé, au titre de l'article 2, paragraphe C de ladite délibération, à la société " Kia Ora Village ", pour son projet d'extension d'un établissement hôtelier à Rangiroa.

Art. 2.— La société " Kia Ora Village " bénéficiera du régime d'exonérations fiscales prévu :

- à l'article 17, soit l'exemption des droits d'enregistrement pour l'acquisition des bateaux ;
- à l'article 18, soit la réduction de 75 % des droits d'enregistrement pour prise à bail du terrain ;
- à l'article 22, soit l'affranchissement de la contribution des patentes pendant l'année de mise en exploitation et les cinq années suivantes ;
- à l'article 24, soit l'exemption de l'impôt foncier bâti pendant cinq ans et la réduction de 50 % de cet impôt de la sixième à la dixième année suivant celle de l'achèvement des constructions nouvelles ;
- à l'article 27, soit l'affranchissement total de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant une durée maximum de cinq ans à compter de la mise en marche effective des nouvelles installations, puis exonération de 50 % de cet impôt de la sixième à la huitième année incluse, pour la partie des bénéfices afférents au programme d'extension ;

- à l'article 30, soit l'exonération dans les mêmes conditions que ci-dessus des bénéficiaires réinvestis.

Art. 3.— La société "Kia Ora Village" pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 8 % dans les conditions prévues aux articles 34 et 35 du code des investissements.

Art. 4.— L'octroi des avantages autres que ceux des articles 17 et 18 est subordonné à la fourniture préalable par la société "Kia Ora Village" de tous documents requis (en particulier les plans d'aménagement), au service de l'urbanisme et à l'accord de ce dernier.

Art. 5.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 6.— Le chef du service des affaires économiques, le chef du service de l'urbanisme, le chef du service des contributions directes, le chef du service de l'enregistrement, le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 2018 AE du 30 avril 1975 portant agrément de la société "Maemae Inns of French Polynesia" au code des investissements de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la société "Maemae Inns of French Polynesia" ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 1975,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 susvisée est accordé, au titre de l'article 2, paragraphe C de ladite délibération, à la société "Maemae Inns of French Polynesia", pour l'exploitation de l'hôtel "Matavai".

Art. 2.— La société "Maemae Inns of French Polynesia" bénéficiera du régime d'exonérations fiscales prévu :

- à l'article 22, soit l'affranchissement de la contribution des patentes pendant l'année de mise en exploitation de l'hôtel et les cinq années suivantes ;

- à l'article 27, soit l'affranchissement total de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant une durée maximum de cinq ans à compter de la mise en marche effective des installations, puis exonération de 50 % de cet impôt de la sixième à la huitième année incluse.

Art. 3.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le chef du service des affaires économiques, le chef du service des contributions directes, le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 2019 AE du 30 avril 1975 portant agrément de l'élevage avicole de M. E. Suen, au code des investissements de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par M. E. Suen ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 1975,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 susvisée est accordé, au titre de l'article 2, paragraphe A de ladite délibération, à M. E. Suen pour son projet d'extension d'un élevage avicole destiné à la production d'œufs à Mataïca.

Art. 2.— M. E. Suen pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 5 % conformément aux dispositions des articles 34 et 35 de la délibération n° 71-27 susvisée et dans les conditions d'attributions prévues par l'arrêté n° 483 FT du 23 février 1972, pour le projet susvisé.

Art. 3.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le chef du service des affaires économiques, le chef du service de l'économie rurale, le chef du service des contributions directes, le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 2020 AE du 30 avril 1975 portant agrément de la boulangerie Tipaerui au code des investissements de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la boulangerie Tipaerui ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 1975,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 susvisée est accordé, au titre de l'article 2, paragraphe E de ladite délibération, à la boulangerie Tipaerui, pour son projet d'extension et de biscuiterie.

Art. 2.— La boulangerie Tipaerui bénéficiera du régime d'exonérations fiscales prévu :

- à l'article 17, soit l'exemption des droits d'enregistrement pour constitution de société, augmentation de capital et prise de bail ;
- à l'article 22, soit l'affranchissement de la contribution des patentes pendant l'année de mise en exploitation des installations nouvelles et les cinq années suivantes, pour compter de la mise en service de la partie biscuiterie du projet susvisé ;
- à l'article 24, soit l'exemption de l'impôt foncier bâti pendant cinq ans et la réduction de 50 % de cet impôt de la sixième à la dixième année suivant celle de la mise en service de la partie biscuiterie du projet susvisé ;

- à l'article 27, soit l'affranchissement total de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant une durée maximum de cinq ans à compter de la mise en marche effective de la partie biscuiterie du projet susvisé, puis exonération de 50 % de cet impôt de la sixième à la huitième année incluse ;

- à l'article 30, soit l'exonération des bénéfices réinvestis.

Art. 3.— La boulangerie Tipaerui pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 5 % dans les conditions prévues par les articles 34 et 35 du code des investissements.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le chef du service des affaires économiques, le chef du service des contributions directes, le chef du service de l'enregistrement, le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 2021 TP du 30 avril 1975 ordonnant la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires aux travaux de réalisation des voies de désenclavement rendues indispensables par la création de la route de dégagement Ouest de Papeete (Route des collines) ainsi que de certaines suremprises nécessitées par les travaux de réalisation de cet ouvrage dans la commune de Faaa.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 70-107 du 15 octobre 1970 de l'assemblée territoriale approuvant les projets, plans et devis concernant les travaux pour la construction de la route des collines rendue exécutoire par arrêté n° 3199 AA du 5 novembre 1970, et les textes rectificatifs subséquents ;

Vu la convention n° 71-121 du 2 avril 1971, entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL), et son avenant n° 3 en date du 16 mai 1974 ;

Vu l'arrêté n° 2945 TP du 15 septembre 1971 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique à la réalisation de la route de dégagement Ouest de Papeete ;

Vu les pièces constitutives de l'enquête précitée ;

Attendu qu'il n'a été produit aucune opposition motivée de nature à abrégier ou modifier ce projet ;

Vu l'arrêté n° 1470 TP du 10 mai 1972 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1000 TP du 27 février 1975 prorogeant pour 3 ans les travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest de Papeete ;

Vu le dossier constitué par les plans parcellaires d'ensemble et de détail et un répertoire des propriétés situées sur la commune de Faaa dont la cession est nécessaire en totalité ou en partie pour exécuter cette opération, lequel dossier précise :

- 1°) - la superficie des propriétés atteintes ;
- 2°) - les noms des propriétaires tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé à l'enquête prescrite par le titre II du décret du 5 novembre 1936 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au sujet des travaux de réalisation des voies de désenclavement rendues indispensables par la création de la route de dégagement Ouest de Papeete (dite Route des collines) ainsi qu'au sujet des surlargeurs nécessitées par la réalisation des travaux de cet ouvrage dans la commune de Faaa.

En conséquence, le dossier ci-dessus visé restera déposé à la mairie de la commune de Faaa à partir du 20 mai 1975 jusqu'au 27 mai 1975 inclusivement où chacun pourra en prendre connaissance, samedi, dimanches et jours fériés exceptés de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et produire s'il y a lieu ses observations.

Art. 2.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché à la principale porte de la mairie et aux endroits les plus fréquentés de la commune. Cet avertissement sera, en outre, inséré dans le *Journal officiel* de la Polynésie française, dans trois quotidiens édités à Papeete et diffusé à la radiodiffusion.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite aux propriétaires intéressés, conformément à l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 3.— Le maire certifiera que ces publications et affiches ont eu lieu conformément à la loi. Il consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui seront faites verbalement par les parties intéressées et les requerra de les signer ; il annexera à son procès-verbal celles qui lui seront adressées par écrit. Sur le registre précité seront également reçues les déclarations et élections de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés au plan et par les autres intéressés.

Art. 4.— A l'expiration du délai précédemment fixé, c'est-à-dire dès le 28 mai 1975, ce procès-verbal sera clos et signé par le maire.

Celui-ci le transmettra avec le plan parcellaire et les autres pièces de l'enquête au président de la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 5.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 :

- | | |
|--|-----------|
| 1°) M. Sarton du Jonchay, chef de subdivision des îles du Vent | Président |
| 2°) M. le maire de la commune de Faaa | Membre |
| 3°) M. A. Ellacott, propriétaire à Papeete | » |
| 4°) M. M. Garbutt, propriétaire à Pirae | » |
| 5°) Mme Louise Snow, propriétaire à Arue | » |
| 6°) M. Farera Teriitehau, propriétaire à Faaa | » |
| 7°) M. E. Artaud, technicien supérieur à la SETIL | » |

Un représentant de la commission se tiendra dans les bureaux de la société d'équipement de Tahiti et des îles, avenue du Prince Hinoi à Papeete pendant un nouveau délai de 8 jours, du 29 mai 1975 au 6 juin 1975 inclusive de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, samedis, dimanches et jours fériés exceptés.

Il recevra les observations de ces propriétaires.

A l'issue de ce délai, la commission se réunira le 9 juin 1975 à 9 heures dans la salle des conférences de la société d'équipement de Tahiti et des îles, avenue Prince Hinoi à Papeete.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé en exécution de l'article 3 précédemment cité, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées le 11 juin 1975 au plus tard.

Art. 6.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis en sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936 susvisé. Pendant huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal de la commission et les autres pièces de l'enquête resteront déposés dans les bureaux de la société d'équipement de Tahiti et des îles, avenue du Prince Hinoi à Papeete où les parties intéressées pourront en prendre connaissance.

Art. 7.— M. le chef du service des travaux publics et des mines, M. le chef du service des domaines, M. l'administrateur de la subdivision des îles du Vent, M. le maire de la commune de Faaa, M. le directeur général de la SETIL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 2059 AA du 2 mai 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-68 du 17 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-68 du 17 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, exonérant certains étrangers du paiement de la taxe de séjour.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-68 du 17 avril 1975 exonérant certains étrangers du paiement de la taxe de séjour.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 27 avril 1939 sur l'admission des français, sujets et protégés français et des étrangers dans les Etablissement français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1104 C du 18 novembre 1939 fixant les modalités de perception des taxes sur les étrangers séjournant dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment son article 2 ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1058 AA en date du 2 avril 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 46-75 en date du 17 avril 1975 de la commission permanente ;

Dan sa séance du 17 avril 1975,

Adopte :

Article 1er.— Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour les ressortissants étrangers âgés de plus de 60 ans et résidant en Polynésie française depuis plus de 15 ans.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Gaston FLOSSE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1968 PEL du 28 avril 1975.— M. Dequaire Jean, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles de 5e échelon, embarqué à Paris-Orly le 17 avril et arrivé à Papeete le 18 avril 1975 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 15, article 2.

Par arrêté n° 2082 PEL du 5 mai 1975.— Les gardiens de la paix de la police nationale (corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française) dont les noms suivent, sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Marama William, gardien de la paix de 1er échelon pour compter du 1er juin 1974 avec 1 an de R.S.M. ; gardien de la paix de 2e échelon pour compter du 1er juin 1974 (R.S.M. épuisés).

Tehaamatai Richard, gardien de la paix de 1er échelon pour compter du 1er juin 1974 avec 1 an 6 mois de R.S.M. ; gardien de la paix de 2e échelon pour compter du 1er juin 1974 (R.S.M. : 6 mois) ; gardien de la paix de 3e échelon pour compter du 1er décembre 1974 (R.S.M. épuisés).

Wohler Arthur, gardien de la paix de 1er échelon pour compter du 1er juin 1974 R.S.M. : néant ; gardien de la paix de 2e échelon pour compter du 1er juin 1975.

*
* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1923 AA du 23 avril 1975.— Est autorisé à la demande du secrétaire général du comité régional de boxe, le report au 11 mai 1975 du tirage de la tombola du comité, initialement prévu pour le 26 avril 1975.

Par arrêté n° 1924 AA du 23 avril 1975.— Est autorisé à la demande de M. le président du cercle aéronautique de Tahiti, le report au 7 juin 1975 du tirage de la tombola du cercle, initialement prévu pour le 16 avril 1975.

*
* *

AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 1962 AU du 25 avril 1975.— Mme Peltier Christiane est autorisée à installer pour l'alimentation d'une habitation, un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tr/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis à Papetoai, section de la commune de Moorea-Maiao, sur la parcelle B du lot n° 2 de la terre Maraehotu (côté montagne).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 2071 AU du 2 mai 1975.— M. Radford pour la société Moana Iti est autorisé à mettre en place une discothèque équipée d'une console à 2 platines avec amplificateur, 2 haut-parleurs de 70 watts et 2 haut-parleurs de 40 watts, dans le local en mezzanine du restaurant Moana-Iti sis à Papeete, Boulevard des Pomare.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires et à l'octroi des licences et patentes nécessaires à l'exploitation de l'établissement.

*
* *

BUREAU DES AFFAIRES COMMUNALES

Par arrêté n° 1935 BAC/FT du 24 avril 1975.— M. Louis Picard, contrôleur du trésor de 3e échelon est nommé agent spécial intérimaire de Tubuai et receveur municipal intérimaire des communes de Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu et Tubuai.

L'intéressé en sa qualité de comptable intérimaire n'est astreint ni à la prestation de serment ni à la constitution de garanties.

En sa qualité d'agent spécial, il sera chargé du recouvrement des impôts, reversements et produits locaux et du paiement des dépenses locales. Il est habilité à effectuer les opérations de recettes et dépenses des budgets FIDES et ETAT ainsi que toutes les opérations de trésorerie.

La comptabilité propre à l'agence spéciale sera tenue conformément à l'instruction interministérielle du 23 août 1952 et les pièces justificatives seront adressées au trésorier-payeur général de la Polynésie française dans les délais impartis par cette instruction.

En sa qualité de receveur municipal, l'intéressé assure sous sa seule et entière responsabilité l'exécution des opérations de recettes et de dépenses en deniers et en valeurs inactives concernant les communes de sa circonscription et syndicats de commune existants et qui pourraient y être créés.

A ce titre il est tenu de produire tous les ans un compte de gestion pour chacune des communes et syndicats de commune dont il assure la gestion comptable.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et met fin notamment aux fonctions d'agent spécial exercées par le chef de poste de gendarmerie de Tubuai ainsi qu'aux fonctions de receveur municipal exercées par les agents spéciaux de Raivavae, Rimatara et Rurutu.

Le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles Australes, le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er mai 1975.

Par arrêté n° 1936 BAC/FT du 24 avril 1975.— M. Abel Rauzy est nommé agent spécial en poste à Atuona (île Marquises) avec compétence sur les communes de Hiva Oa, Fatu Hiva et Tahuata, et receveur municipal desdites communes.

L'intéressé devra prêter serment avant son installation et sera soumis à la constitution d'un cautionnement dont le montant sera fixé ultérieurement.

En sa qualité d'agent spécial, l'intéressé sera chargé du recouvrement des impôts, reversements et produits et du paiement des dépenses locales. Il est habilité à effectuer les opérations de recettes et dépenses des budgets FIDES et ETAT ainsi que toutes les opérations de trésorerie.

La comptabilité propre à l'agence spéciale sera tenue conformément à l'instruction interministérielle du 23 août 1952 et les pièces justificatives seront adressées au trésorier-payeur général de la Polynésie française dans les délais impartis par cette instruction.

En sa qualité de receveur municipal, l'intéressé assure sous sa seule et entière responsabilité l'exécution des opérations de recettes et de dépenses en deniers et en valeurs inactives concernant les communes de sa circonscription et syndicats de communes qui pourraient y être créés.

A ce titre, il est tenu de produire tous les ans un compte de gestion pour chacune des communes et syndicats de commune dont il assure la gestion comptable.

L'imputation budgétaire de l'intéressé est le chapitre 31-20, article 40 du budget de l'Etat.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et met fin notamment aux fonctions d'agent

spécial exercées par le chef de poste de gendarmerie de Hiva Oa ainsi qu'à ses fonctions de receveur municipal des communes de Fatu Hiva, Hiva Oa et Tahuata.

Le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er mai 1975.

*
* *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1954 FT du 25 avril 1975.— L'article 1 de l'arrêté n° 1275 FT du 3 avril 1974 est complété comme suit :

Drollet Jacques, chef du service de l'enseignement du premier degré.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

*
* *

TRESOR

Par arrêté n° 1979 T du 29 avril 1975.— M. Jean Louis Courbon, contrôleur du trésor de 2e échelon, en service à la trésorerie générale de la Polynésie française est nommé, à compter du 1er mai 1975 et pour toute la durée du congé administratif du chef de poste titulaire : M. Carlotti Jean, gérant intérimaire de la paierie recette municipale des îles Sous-le-Vent à Uturoa (île de Raiatea).

M. Jean Louis Courbon n'est astreint ni à la prestation de serment, ni à la constitution de garanties.

Après arrêté des écritures de la paierie recette municipale des îles Sous-le-Vent le 30 avril 1975, il sera procédé à la remise du service de M. Carlotti à M. Courbon par le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Le secrétaire général et le trésorier-payeur général de la Polynésie française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*
* *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 1963 TLS du 25 avril 1975.— Sont nommés membres de la commission consultative du travail :

Représentation des organisations syndicales d'employeurs

1°) Au titre du syndicat des importateurs, négociants, commerçants, détaillants

Titulaires

MM. Changues Jules et Besnard Gilbert, en remplacement de MM. Servonnat et Burg.

2°) Au titre de l'Union patronale

Suppléant

M. Auroy en remplacement de M. Besnard.

Par arrêté n° 2050 TLS du 2 mai 1975.— La nomination de M. Alphonse Tehihira en qualité d'administrateur de la caisse de prévoyance sociale au titre des organisations syndicales des travailleurs prononcée par arrêté n° 1723 TLS du 10 avril 1975, est rapportée.

M. Albert Porlier est nommé pour deux ans administrateur de la caisse de prévoyance sociale, au titre des organisations syndicales de travailleurs.

* * *

VICE-RECTORAT

Par décision n° 1880 VR du 21 avril 1975.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse locale est transférée ou supprimée aux dates indiquées pour chacun des élèves dont les noms suivent :

ETABLISSEMENTS PUBLICS

LYCEE PAUL GAUGUIN

Suppressions (à compter du 1er avril 1975) :

Demi-bourse

Tai Revatea Adolphe.

Bourse entière

Uuru Vetea.

C.E.T. HOTELIER DE TAAONE

Suppressions :

Bourses entières

Ly Sao Ah Young, Marua'e Hélène, Mou Yves Lucien, Rai Odette : (à compter du 1er mars 1975) ; Jennings Anthony, Pirato Florine, Topa Linda : (à compter du 1er avril 1975).

LYCEE D'UTUROA

Suppressions :

Bourses entières

Tefaaora Obeta, Timiona Astrid : (à compter du 1er avril 1975) ; Teuravehe Justin : (à compter du 20 décembre 1974).

G.O.D. DE FITII

Suppression (à compter du 22 janvier 1975) :

Bourse entière

Teriitehau Joseph.

G.O.D. VAITAPE

Suppressions (à compter du 1er février 1975) :

Bourses entières

Teiho Paul Tuarii, Vahapata Pascal.

ANNEXE DE PAPARA

Transfert (à compter du 21 mars 1975) du Collège Notre Dame des Anges (Faava) à l'Annexe de Papara de la bourse entière précédemment attribuée à Ata Valentine.

ANNEXE DE PAOPAO

Cours ménager

Suppressions (à compter du 1er mars 1975) :

Bourses entières

Tehuritaua Tetu, White Doris.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PUNAAUIA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 40-74 du 14 décembre 1974 modifiant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le conseil municipal de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 50-73 du 1er décembre 1973 instituant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Punaauia ;

Dans sa séance du 14 décembre 1974,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1975, les taux annuels de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères fixés par la délibération n° 50-73 susvisée, sont modifiés comme suit :

Catégorie I

Maison d'habitation à rez-de-chaussée :	3.000
Maison d'habitation à étage :	3.750

Catégorie II

Restaurants, cafés, garages, ateliers-mécaniques, boulangeries, buvettes, charcuteries, cabinet de visites médicales, coiffeurs, crémeries, dentistes, limonaderies, pâtisseries, distributeurs d'essence, marchands ambulants, bureaux, petits entrepôts de moins de 100 m ² et tout autre établissement non dénommé dans la présente nomenclature :	7.500
--	-------

Catégorie III

Magasins avec licence pour vente de boissons à emporter, magasins, compagnies industrielles, supermarchés, compagnies pétrolières, entrepôts au-dessus de 100 m ² :	15.000
--	--------

Catégorie IV

Hôtels (par chambre) :	600
------------------------	-----

Catégorie V

Immeubles divisés en appartements (par appartement), bungalows :	3.000
--	-------

Catégories VI

Hôtels-restaurants, cliniques (plus 600 par chambre) :	15.000
--	--------

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,

R. PEA.

Subdivision des îles du Vent,

Le 2 janvier 1975.

Approuvé,

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON DU JONCHAY.

AVIS OFFICIELS

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

En exécution des dispositions de l'article 559 de la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 portant code de procé-

de la Polynésie française, il est donné avis de recherche des héritiers inconnus ou ayants-droit des successions de :

Hinatea a Aumai ou Haumai a Taata, Anete, Punuarui a Teruruiiaurua, Mari, Tepou Mehiti, Hoatua Tinorua, Punu a Paoaa lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Papeete, avenue Bruat.

Le curateur,
E. VANFASSE.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 20 mai 1975 sur une demande formulée par M. Félix Ly, domicilié à Paea P.K. 24,300 côté montagne en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de poulets de chair (200 têtes environ) dans la commune de Paea P.K. 24,300 côté montagne à 250 m environ de la route de ceinture, sur une parcelle de la terre Vaitupe.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 20 juin 1975.

M. Esquevin, docteur-vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 mai 1975.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 25 mai 1975 sur une demande formulée par Mme Hapairai Henriette, domiciliée à Patutoa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dancing avec orchestre composé d'une guitare solo de 150 watts, d'une guitare d'accompagnement de 150 watts, d'une guitare basse de 150 watts et d'une batterie, à l'intérieur de l'hôtel Ariana sis à Papeete.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 8 juin 1975.

M. Snow Michel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 mai 1975.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 24 mai 1975 sur une demande formulée par M. Yansaud Jean, domicilié à Papeete, rue Lagarde en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une discothèque équipée d'une console à 2 platines avec un amplificateur de 180 watts et 2 haut-parleurs de 100 watts chacun dans les locaux du bar-dancing " Le Drug-West ".

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 7 juin 1975.

M. Snow Michel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 mai 1975.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

SERVICE DE L'AVIATION CIVILE

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le recrutement de techniciens de la météorologie (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française) est ouvert sur le territoire de la Polynésie française.

Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à neuf soit :

— sept emplois de techniciens stagiaires de la météorologie (filière exploitation) par concours externe ouvert aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1975.

— un emploi de technicien stagiaire de la météorologie (filière exploitation) par concours interne ouvert aux aides-techniciens de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française et aux contractuels locaux de Polynésie âgés de trente huit ans au plus au 1er janvier 1975 et susceptibles de justifier de quatre ans au moins de services en cette qualité au 31 décembre 1975 ;

— un emploi de technicien de la météorologie (filère exploitation) par examen professionnel ouvert aux aides-techniciens de la météorologie du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française justifiant de dix ans de services en cette qualité.

Les limites d'âge supérieures prévues ci-dessus s'entendent sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur en matière de report des âges limites au titre du service national et des charges de famille.

La liste des inscriptions sera close le 30 mai 1975. Les imprimés permettant de postuler au concours sont à retirer à la direction du service de l'aviation civile - section administrative - rue Colette à Papeete - et les dossiers de candidature devront être déposés à cette même adresse avant la date limite fixée ci-dessus.

Les épreuves se dérouleront à PAPEETE les 19 et 20 juin 1975. Les postulants dont la candidature aura été retenue seront convoqués individuellement.

A l'issue des épreuves, les candidats ne seront déclarés définitivement admis qu'après avoir subi la visite médicale d'aptitude réglementaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me R. COCHIN, Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 18 octobre 1974, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Inès, Danielle, Iris, Augustine MALINOWSKI, employée à l'Aviation Civile à Papeete, ayant Me R. COCHIN pour avocat,

ET : M. Frédéric Vahirua TEROROTUA, employé aux Travaux publics, demeurant à Mahina, Pointe Vénus,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TEROROTUA-MALINOWSKI aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de Me R. COCHIN, Avocat

Par requête du 7 avril 1975 M. Pierre HALLAIS, propriétaire, et Mme Aurore Cécile BUIILLARD, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, P.K. 11, ont sollicité du Tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation du changement de régime matrimonial constaté par Me SOLARI, notaire à Papeete, le 7 mars 1975. L'audience est fixée au 20 juin 1975.

La présente publication est faite conformément à l'article 1397 du Code Civil.

R. COCHIN.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Mlle CHONG Lee Hon annonce au public qu'elle demande au garde des sceaux à s'appeler légalement CHAMP Yvonne.

M. CHONG Kin You annonce au public qu'il demande au garde des sceaux à s'appeler légalement CHAMP Xavier.

M. CHONG Tsin Yee Yick annonce au public qu'il demande au garde des sceaux à s'appeler légalement CHAMP Guillaume.

SYNDICAT DES PRODUCTEURS RURAUX ET MARINS DE MOOREA (SPRM DE MOOREA)

EXTRAITS DE STATUTS

Il est constitué entre toutes les personnes morales ou physiques qui adhèrent aux présents statuts dans l'immédiat et dans le futur un groupement corporatif ou SYNDICAT PROFESSIONNEL qui prend le nom de : SYNDICAT DES PRODUCTEURS RURAUX ET MARINS DE MOOREA (SPRM DE MOOREA).

Ce Syndicat a pour but d'organiser la production dans les branches de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat ; la concertation des producteurs de ces différentes branches afin d'assurer la commercialisation de leurs produits et l'acquisition des moyens de production qui leur sont nécessaires ; la prise en charge de la défense des intérêts des producteurs.

Son siège est à PAPETOAI (MOOREA) et sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU

Président	: KECK Alexandre
Vice-Président	: SUHAS Noël
Secrétaire	: MATOHI Jeanne
Secrétaire adjoint	: SMITH Richard
Trésorier	: JAMET Marcel
Trésorier adjoint	: AMARU Casimir
Assesseur	: URARI Toarea
»	: KECK Henri
»	: LUCAS Paul

Enregistré sous le n° 812 du 2 mars 1975

CLUB D'ACTION SOCIALE DES EMPLOYES DE L'HOTEL TAHARA'A (C.A.S.E.H.T.)

EXTRAITS DE STATUTS

L'Association dite " Club d'action sociale des employés de l'hôtel TAHARA'A " fondée de 9 Avril 1975 a pour objectifs : l'aide matérielle et morale aux employés, la charge de l'organisation des loisirs, des activités sportives et culturelles.

Sa durée est illimitée et a son siège à l'hôtel Tahara'a.

COMPOSITION DU BUREAU

<i>Président d'Honneur</i>	: M. Thomas FEARON, Directeur Général B.P. 1015 - Papeete
<i>Président</i>	: M. Marc ALLAIN, comptable B.P. 1015 - Papeete
<i>Vice-Président</i>	: M. Yves VONGUE, Agent d'Achats B.P. 1015 - Papeete
<i>Secrétaire Général et Trésorier</i>	: M. André TUHEIAVA, Chef Econome
<i>Trésorier Adjoint</i>	: M. J.P. YUE, Assistant Directeur de la Restauration
<i>Responsable Activités Sportives</i>	: M. Jacques TAATA Employé Entretien
<i>Chargé des Relations avec les Employés</i>	: M. Erita TEIHO, Chef de sécurité Adjoint
<i>Responsable des Loisirs</i>	: Mme Sonia TANOVA, Surveillante Etages
	: M. Auguste ARIOTIMA, Superviseur de Restaurant
<i>Responsable des Affaires Culturelles</i>	: M. Gilbert PARANT, Maître d'Hôtel
<i>Secrétaire</i>	: Mme Doris FAGU, Chef du Personnel
<i>Secrétaire Adjointe</i>	: Mme Antoinette HEIERO, Réceptionniste

Récépissé n° 3059 AA du 15 avril 1975.

ASSOCIATION "TAPUHUTE"

Le premier avril mil neuf cent soixante-quinze, à seize heures s'est réunie l'ASSOCIATION "TAPUHUTE" dans la salle de vote pour renouveler les membres de son bureau pour l'année 1975.

COMPOSITION DU BUREAU

TERIITEHAU Teahui	: Président d'Honneur
TAPUTUARAI René	: Président
SMITH Tore-Jhon	: Vice-Président
TAPAO Tinomana	: Secrétaire
SALVATORE Mura	: Vice-Secrétaire
SMITH Richard	: Trésorier
ROE Tetuaitaha	: Vice-Trésorier
AIHO Eugène	: Membre
TAPU Moerai	: »
ARII Jean	: »
MAHAI Tenuutaaroa	: »
PUAIRAU Noël	: »
ITAIA Ropa	: Entraîneur

ASSOCIATION AGRICOLE DE HOTUTEA
(AFAREAITU — MOOREA)

EXTRAITS DE STATUTS

Il est formé entre les Agriculteurs de Afareaitu qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend

le nom de " ASSOCIATION AGRICOLE DE HOTUTEA ". Cette association a pour but d'encourager la pratique et le développement de l'agriculture et de resserrer les liens entre les agriculteurs et leurs rapports avec les pouvoirs publics. Son siège est à Afareaitu et sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU

<i>Président</i>	: Mme TEARIKI Pauline
<i>Vice-Président</i>	: M. RERE Etienne
<i>Secrétaire</i>	: M. CHAVEZ Alfred
<i>Secrétaire-Adjoint</i>	: M. TUAIVA Pierrot
<i>Trésorier</i>	: M. DEANE Alfred
<i>Trésorier-Adjoint</i>	: M. LEHARTEL Max

Récépissé n° 2975 AA du 10 avril 1975.

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE LA FEDERATION
DES SYNDICATS DE POLYNESIE FRANÇAISE

(Tirage effectué le 1er mai 1975).

1er lot N°	19.222	100.000 frs
2e lot N°	16.245	50.000 frs
3e lot N°	17.627	30.000 frs
4e lot N°	17.626	20.000 frs
5e lot N°	24.653	10.000 frs
6e lot N°	16.943	10.000 frs
7e lot N°	24.801	10.000 frs
8e lot N°	23.704	10.000 frs
9e lot N°	18.989	10.000 frs
10e lot N°	18.459	10.000 frs
11e lot N°	23.234	10.000 frs
12e lot N°	17.540	10.000 frs
13e lot N°	21.576	5.000 frs
14e lot N°	22.648	5.000 frs
15e lot N°	24.839	5.000 frs
16e lot N°	24.128	5.000 frs

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'A.S. PARC
A MATERIEL DES TRAVAUX PUBLICS

(Tirage effectué le Samedi 3 mai 1975).

1er lot N°	49903	1.000.000 FCP
2e lot N°	19480	300.000 FCP
3e lot N°	44508	100.000 FCP
4e lot N°	7761	50.000 FCP
5e lot N°	27054	30.000 FCP
6e lot N°	12568	10.000 FCP
7e lot N°	26065	5.000 FCP
8e lot N°	29819	5.000 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Budget - Exercice 1975

550 fr. l'exemplaire.

Statistiques douanières

Année 1972 — Prix : 500 francs.